



# Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrageois

## 1.4

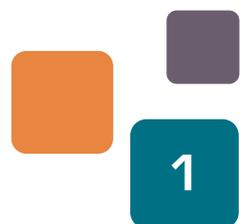
### Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

Pièce I du dossier de SCoT



## Sommaire

|   |      |
|---|------|
| 1- Introduction   | P.2  |
| 2- Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible | P.6  |
| 3- Documents que le SCoT prend en compte                | P.29 |



# Introduction

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation (...) décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés :

- aux articles L. 111-1-1, L 122-1-12 et L. 122-1-13 du Code de l'Urbanisme,
- à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement.

## Rappel réglementaire

L'Arrageois est concerné par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de SCoT doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement qui prévoient les dispositions explicitées ci-après.

### Extrait de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent

prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

### Extrait de l'article L.122-1-12 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Ils sont compatibles avec :

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même Code.

### Extrait de l'article L.122-1-13 du Code de l'Urbanisme

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement, est approuvé, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par ce plan. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

### Extrait de l'article L.147-1 du Code de l'Urbanisme

Au voisinage des aéroports, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.

### Extrait de l'article L.122-4 du code de l'Environnement

Il définit les autres documents soumis à évaluation environnementale. Le SCoT doit être compatible avec ces derniers ou les avoir pris en compte.

- 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;
- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- 3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.

### Extrait de l'article L.122-17 du code de l'Environnement

Il précise les documents définis à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement :

- 1° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ;
- 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;

- 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;
- 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;
- 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;
- 6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code ;
- 7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;
- 8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;
- 9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement ;
- 10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 11° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement ;
- 13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- 14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code ;
- 16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- 18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- 19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

- 20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;
- 21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;
- 22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement ;
- 23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement ;
- 24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;
- 25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;
- 26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 28° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 29° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier ;
- 32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier ;
- 33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes ;
- 34° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 36° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports ;
- 37° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports ;
- 38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ;
- 39° Contrat de plan État - région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- 40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- 43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines

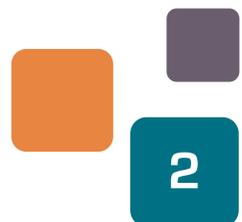
## Application au SCoT de l'Arrageois

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local, le SCoT doit être compatible avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021,
- le SAGE de la Canche,
- le SAGE de la Haute-Somme,
- le SAGE de la Lys,
- le PGRI Artois-Picardie et les PPRi de la Lawe (opposable par anticipation),
- les PPRt de CECA et de PRIMAGAZ.

Le SCoT prend aussi en compte :

- dans le domaine des déchets : le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), le plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés du Pas-de-Calais,
- les Programmes d'actions relatifs au domaine de l'eau : les programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates,
- dans le domaine de l'air, du climat et de l'énergie : le Plan de Protection de l'Atmosphère du Nord-Pas-de-Calais, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais et le Plan Climat Territorial de l'Artois.
- dans le domaine des milieux naturels : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE annulé dans l'attente d'une nouvelle version mais pris en compte néanmoins sachant que la base de ce document restera valable) ainsi que le Schéma interdépartemental des Carrières et les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées et les directives régionales des forêts domaniales,
- le Contrat de Projet Etat-Région 2015-2020,
- le Schéma National et le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SNIT et SRIT),
- le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables



## Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible

### Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le document qui fixe, pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 couvre la période 2016-2021 et fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux pour 2021, et propose 34 orientations fondamentales, déclinées en 79 dispositions pour y satisfaire. Tout projet d'aménagement sur son bassin versant doit être compatible avec celles-ci. Dans ce cadre, nous listons ci-après l'ensemble de ces orientations et dispositions et analysons la compatibilité du SCoT avec celles-ci :

- • **Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques :**
  - A.1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
    - Adapter les rejets à l'objectif de bon état,
    - Améliorer l'assainissement non collectif,
    - Améliorer les réseaux de collecte.

*Le SCoT est compatible, notamment via son DOO et son objectif 1.1.3. Il demande notamment que lorsqu'un rejet vers le domaine public ne peut être évité, il doit être compatible avec les capacités de réseau de collecte et/ou régulé avant sa diffusion dans le milieu naturel en fonction des objectifs prévus aux SDAGE et SAGE en*

*vigueur. Le SCoT demande aussi que soit poursuivie l'amélioration des réseaux et de l'assainissement collectif et non collectif (eaux usées et pluviales). Les actions pour l'amélioration de l'assainissement non collectif et la résorption des branchements inappropriés sur les réseaux d'eaux usées et pluviales seront donc favorisées (les collectivités auront donc pour objectif d'améliorer la qualité des réseaux qui épanchent des pollutions dans la nappe et/ou font l'objet d'intrusions d'eaux claires parasites).*

- A.2 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventif (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles),
  - Gérer les eaux pluviales,
  - Réaliser les zonages pluviaux.

*Le SCoT est compatible, notamment via son DOO et son objectif 1.1.3. Il demande notamment que les documents d'urbanisme prévoient les espaces nécessaires à la mise en oeuvre des ouvrages de régulation et de stockage des eaux pluviales. Il demande que tous les projets urbains gèrent prioritairement les eaux pluviales à l'unité foncière à l'appui de techniques d'infiltration par d'hydraulique douce lorsque cela est possible. Le SCoT demande enfin que soit poursuivie la généralisation des schémas d'assainissement et pluviaux en cohérence avec le projet de développement des communes.*

- A.3 Diminuer la pression polluante par les Nitrates d'origine agricole sur tout le territoire,
  - Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates,
  - Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE,
  - Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive Nitrates,

*Bien qu'il n'agisse pas directement sur les pratiques agricoles, le SCoT agit, à sa mesure, en encourageant la mise en place d'agriculture raisonnée ou biologique et en promouvant les codes de bonnes pratiques agricoles et la réduction d'intrants, azotés.*

- A.4 Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.
  - Limiter l'impact des réseaux de drainage,
  - Gérer les fossés,
  - Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage,

*Via l'objectif 1.1.3 du DOO, le SCoT est compatible. Il impose en effet aux collectivités d'identifier les axes de ruissellements de leur territoire et de les prendre en compte systématiquement, en amont des projets d'urbanisation. La protection des éléments fixes du paysage (existants ou réorganisés) contribuant à la lutte contre les ruissellements est également visée par cet objectif, qui énonce, qu'en cas de suppression (à éviter), qu'une mesure de compensation doit être envisagée. La mise en place / poursuite de mesures agri-environnementales (orientation des labours, assolement, reconnaissance et entretien des fossés ...) est aussi recommandée, en relais des politiques d'urbanisme, dans le cadre d'une association étroite entre les différents acteurs d'aménagements du territoire.*

- A.5 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
  - Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques,
  - Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif,
  - Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques,
  - Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau,
  - Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors des travaux,
  - Définir les caractéristiques des cours d'eau,

- Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.

*Le SCoT n'a pas de compétence directe en matière d'entretien et de gestion des cours d'eau. Néanmoins, son projet de développement n'est pas de nature à nuire aux cours d'eau et aux milieux aquatiques. Il agit même en faveur de ses milieux, via sa politique de trame verte et bleue et via l'objectif 1.1.3 du DOO. Il préserve dans ce cadre les zones humides et demande qu'elles soient gérées dans l'objectif de conserver leur richesse biologique et leur rôle dans la régulation de l'eau. Il préserve aussi les cours d'eau et leurs abords (pas de nouvelles urbanisations à moins de 20 m des cours d'eau - distance à adapter en fonction du contexte local) et met en place une politique forte qui vise à maintenir voire à améliorer la qualité aquatique. Le SCoT autorise toutefois des développements et des aménagements structurants qui risquent d'avoir des impacts sur les zones humides. C'est pourquoi il a prévu, dans ce cadre, que des mesures compensatoires soient envisagées lorsque les aménagements ont un impact notable.*

- A.6 – Assurer la continuité écologique et sédimentaire
  - Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale,
  - Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau,
  - Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs,
  - Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles,

*Le SCoT est compatible. Il mène une politique de trame verte et bleue destinée à maintenir voire à améliorer la qualité aquatique, à éviter ou résorber les dysfonctionnements pouvant entraîner des débordements et à limiter les pressions sur l'hydrosystème. Il facilite la mise en œuvre des aménagements nécessaires à la suppression/l'atténuation des obstacles aquatiques existants et la remise en état de continuités écologiques et sédimentaires et limite la création d'ouvrages transversaux aux seuls projets relevant de l'intérêt public, ne pouvant s'implanter ailleurs, et répondant aux exigences des SDAGE et SAGE.*

- Gérer les zones humides.

- - A.7 – Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité,
  - Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques,
  - Limiter la prolifération d'espèces invasives,
  - Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau,

*Le SCoT n'a pas de compétence directe en matière d'entretien ou de restauration de cours d'eau ou encore de lutte contre les espèces invasives. Par contre, via l'objectif 1.1.3 du DOO, il encadre la création et/ou l'extension des plans d'eau conformément aux attentes du SDAGE et des SAGE.*

- - A.8 : Réduire les incidences de l'extraction de matériaux de carrières,
  - Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières,
  - Remettre les carrières en état après exploitation,
  - Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissances.

*Le SCoT ne porte aucun projet de carrière. Pour autant, il ne s'oppose pas catégoriquement à d'éventuelles installations. Dans ce cas, le SCoT apporte une garantie de prise en compte des fonctionnalités écologiques des lieux dans le choix des sites et l'élaboration des projets.*

- - A.9 – Stopper la disparation, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir, protéger leur fonctionnalité
  - Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau,
  - Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme,
  - Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossier zones humides au sens de la police de l'eau,
  - Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE,

*Le projet de SCoT ne porte pas atteinte aux zones humides et même, porte une politique importante de préservation, via l'objectif 1.1.3 de son DOO. Cela concerne les zones humides déjà répertoriées et identifiées comme telles par le SDAGE et les SAGE mais aussi celles que les communes doivent répertoriées dans le cadre d'inventaires communaux complémentaires. Le SCoT demande qu'elles soient préservées de l'urbanisation et demande qu'elles soient gérées dans l'objectif de conserver leur richesse biologique et leur rôle dans la régulation hydraulique.*

*Si la destruction d'une zone humide destinée à être protégée ne peut être évitée selon les conditions fixées aux SDAGE et SAGE (absence justifiée d'autres alternatives, projet d'intérêt général ne pouvant s'implanter ailleurs ...), elle doit faire l'objet de mesures de réduction et de compensation, des incidences établies dans le cadre de l'exercice de la police*

- A.10 – Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles,

- Améliorer la connaissance des micro-polluants,

*Le SCoT n'a pas de compétence directe en matière de suivi des pollutions et des micro-polluants. Toutefois, via sa politique liée à l'eau et l'objectif 1.1.3, il apporte une plus value indéniable en généralisant les schémas d'assainissement. Les diagnostics réalisés dans ce cadre pourront donc intégrer la problématique des micropolluants afin de mieux cibler les actions à mener en terme d'assainissement.*

- A.11 – Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants

- Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel,

- Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations,

- Eviter d'utiliser des produits toxiques,

- Réduire à la source les rejets de substances dangereuses,
- Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO,
- Se prémunir contre les pollutions accidentelles,
- Caractériser les sédiments avant tout curage,
- Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE,

*Le SCoT n'a pas de pouvoir direct pour imposer la réduction à la source des micropolluants issus de l'activité industrielle ou de l'activité agricole. Néanmoins, il encourage la mise en place d'agriculture raisonnée ou biologique et la promotion des codes de bonnes pratiques agricoles. De même, par sa politique urbaine, il encourage les collectivités et les aménageurs à limiter l'utilisation des pesticides et les produits phytosanitaires dans leurs espaces verts.*

- - A.12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués

*Le SCoT a pris en compte l'existence des sites pollués de son territoire et veille à ce que ceux-ci n'engendrent aucun risque pour la population environnante (au besoin, des études seront donc menées pour mieux cerner les risques et donc améliorer l'état de connaissance des sites).*

■ **Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante**

- B.1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu potable définies dans le SDAGE
  - Préserver les aires d'alimentation des captages,
  - Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires,
  - Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir,
  - Etablir des contrats de ressources,
  - Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages,

- Maîtriser l'exploitation du gaz de couche.

*Le SCoT est compatible avec cette orientation et ces dispositions. Via l'objectif 3.4.2 du DOO notamment, il demande que soit pris en compte les périmètres de protection des captages AEP et précise que l'urbanisation de ces aires devra se faire en conformité avec les exigences réglementaires, voire même en compatibilité avec les mesures agro-environnementales et les programmes d'actions applicables développés au sein des les aires d'alimentation des captages.*

- B.2 – Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau :
  - Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères,
  - Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place.

*Le SCoT est compatible. Il demande que les capacités d'alimentation en eau potable soient mis en concordance avec le projet de développement urbain des communes : cette ressource étant évolutive (développement de nouveaux captages, interconnexions des réseaux ...), l'anticipation est nécessaire, et nécessitera, au besoin, la recherche de nouvelles ressources.*

- B.3 – Inciter aux économies d'eau
  - Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible.

*Le SCoT encourage la réutilisation des eaux pluviales dans ses projets de développement. L'objectif 3.4.2 du DOO vise aussi à accroître les économies d'eau pour réserver cette ressource à des usages nobles.*

- B.4 – Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères
  - Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse.

*L'objectif DOO 3.4.2 qui demande une sécurisation de l'eau potable à long terme intègre également les éventuelles problématiques de pénurie saisonnière.*

- B.5 – Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable,
  - Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution.

*Le SCoT vise à une exploitation raisonnée de la ressource. Il demande le développement et le renforcement des interconnexions des réseaux d'eau potable entre territoires internes et externes. Il incite également aux économies d'eau et la réduction des fuites dans le réseau de distribution en est un moyen.*

- B.6 – Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères
  - Associer les structures berlges à la réalisation des SAGE frontaliers,
  - Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse

*Le territoire du SCoT n'est pas frontalier.*

■ **Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations**

- C.1 – Limiter les dommages liés aux inondations
  - Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies,
  - Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion des crues.

*Le SCoT est compatible à la problématique « inondation » notamment via les objectifs 1.1.3 et 3.4.1 du DOO. Il demande en effet de prendre en compte le caractère inondable des lieux et de conserver les capacités d'expansion naturelle de crue. Si une réduction des capacités d'expansion des crues ne peut être évitée (absence d'alternative d'implantation avérée), il conviendra alors de trouver une compensation proportionnée préservant les modalités d'écoulement de la crue (dans le respect du principe Eviter-Réduire-Compenser et des dispositions des PRGI, SDAGE et SAGE applicables)*

- C.2 – Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire le risque d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues
  - Ne pas aggraver les risques d'inondation.

*Via l'objectif 1.1.3 du DOO, le SCoT est compatible. En zone urbaine, il demande de prévoir les espaces nécessaires à la gestion des eaux pluviales et à la lutte contre les ruissellements. En zone rurale, il demande la protection des éléments fixes du paysage (existants ou réorganisés) contribuant à la lutte contre les ruissellements.*

- C.3 – Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants
  - Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants.

*Le SCoT est compatible également grâce aux orientations définies aux objectifs 1.1.3 et 3.4.1 du DOO.*

- C.4 – Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau
  - Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme.

*Par sa politique de trame verte et bleue, le SCoT demande que les documents d'urbanisme préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques.*

■ **Enjeu D : Protéger le milieu marin:**

*Le territoire du SCoT n'est pas concerné*

■ **Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau**

- E.1 - Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE
  - Faire un rapport annuel des actions des SAGE,
  - Développer les approches inter SAGE,

- Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE,
- E.2 - Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »
  - Mettre en place la compétence GEMAPI,
  - Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, DU PAMM et du PGRI,
- E.3 - Former, informer et sensibiliser
  - Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau,
- E.4 - Adapter, développer et rationaliser la connaissance
  - Acquérir, collecter, bancaiser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau
- E.5 - Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs (développer les outils d'aide économique à la décision).

*Dans un souci de cohérence, l'élaboration du SCoT s'est faite en concertation avec les services de l'Etat ainsi qu'avec les différents organismes et services responsables de la gestion de l'eau sur son territoire. La mise en oeuvre du SCoT sera également réalisée dans cet esprit.*

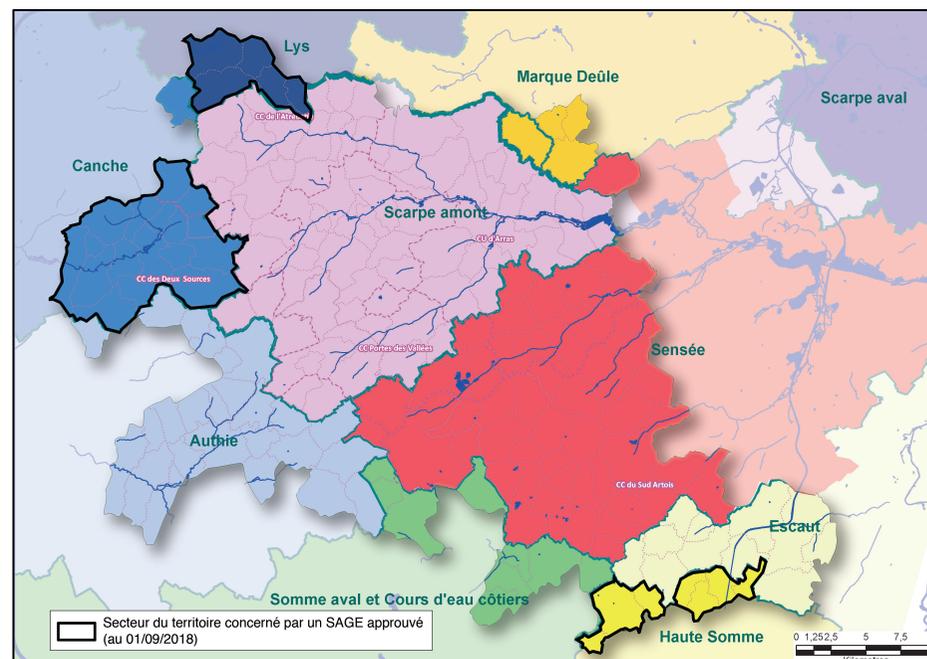
*Le SCoT est donc globalement compatible avec l'ensemble des orientations et dispositions du SDAGE. Il a pris en compte l'intérêt écologique des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques et contribue à son échelle à respecter les objectifs visés par le SDAGE. Son Document d'Orientation et d'Objectifs met aussi en place un ensemble d'orientations visant à garantir la qualité des eaux, à maîtriser les prélèvements ainsi que diverses mesures luttant contre les pollutions, mais aussi contre les ruissellements et les inondations.*

## Compatibilité avec les SAGEs de la Canche, de la Lys et de la Haute-Somme

L'objectif d'un SAGE est de décliner à l'échelle d'un bassin versant les dispositions mises en place par le SDAGE Artois-Picardie. Le territoire de l'Arrageois est concerné par neuf SAGE dont seuls 3 ont été approuvés à ce jour :

- le SAGE de la Canche, approuvé le 3 octobre 2011 (avec arrêté complémentaire en date du 4 juillet 2014) ;
- le SAGE de la Haute-Somme, approuvé le 15 juin 2017 ;
- le SAGE de la Lys, approuvé le 06 août 2010 (en cours de révision).

Comme on peut le constater sur la carte suivante, ces SAGE ne couvrent qu'une faible partie du territoire. Néanmoins, leur approbation nécessite la prise en compte de leurs documents opposables, en particulier les Plans d'aménagement et de Gestion Durable (mise en compatibilité du SCoT) et le respect des règlements associés sur les parties de territoire correspondantes.



## Le SAGE de la Canche

### Les enjeux et les objectifs du PADD :

#### ■ Enjeu majeur 1 : SAUVEGARDER ET PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

- Objectif N°1 : Mieux connaître et prévenir la pollution des eaux souterraines par la maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses : *via sa politique d'aménagement du territoire, le SCoT vise à maîtriser les pollutions ponctuelles et diffuses.*
- Objectif N°2 : Améliorer l'exploitation et la distribution de l'eau potable : *le SCoT vise à une meilleure sécurisation de l'alimentation en eau potable (objectif 3.4.2 du DOO).*
- Objectif N°3 : Recenser et protéger les sites potentiels pour la production d'eau potable : *Les sites de production d'eau potable ont été référencés (voir Etat initial de l'Environnement) et les captages d'alimentation en eau potable situés sur le territoire du SCoT et du SAGE de la Canche font l'objet d'une protection réglementaire que le SCoT prend en compte.*
- Objectif N°4 : Sensibiliser les populations aux économies d'eau : *le SCoT incite aux économies d'eau.*

#### ■ Enjeu majeur 2 : RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- Objectif N°5 : Améliorer globalement la qualité des eaux superficielles par la maîtrise des pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle : *le SCoT n'a pas de pouvoir direct pour limiter les rejets liés à l'activité industrielle ou à l'activité agricole. Par contre, sa politique d'aménagement du territoire impose que les rejets des nouvelles zones à urbaniser et des nouvelles zones d'activités soient traités et soient compatibles avec les objectifs de qualité des milieux récepteurs. De même, sa politique de trame verte et bleue et celle concernant les risques de ruissellement visent à mieux maîtriser les pollutions d'origine agricole.*

- Objectif N°6 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés (fossés, ruisseaux...) dans le respect des fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères essentielles : *au regard des objectifs énoncés dans le cadre de la gestion de la trame verte et bleue du SCoT, celui-ci est compatible*

- Objectif N°7 : Assurer la reproduction, le développement et la circulation des espèces piscicoles : *via la préservation de la trame verte et bleue du territoire, le SCoT rejoint cet objectif*

- Objectif N°8 : Préserver et reconquérir les zones humides : *le SCoT ne prévoit aucun aménagement susceptible d'impacter notablement les zones humides. Au contraire, il met en place un ensemble d'orientations visant à garantir la qualité des zones humides et demande, le cas échéant, que les projets futurs ayant un impact significatif non évitable sur les zones humides envisagent une compensation satisfaisantes au regard des exigences du SDAGE et du SAGE.*

#### ■ Enjeu majeur 3 : MAÎTRISER ET PRÉVENIR LES RISQUES À L'ÉCHELLE DES BASSINS VERSANTS RURAUX ET URBAINS

- Objectif N°9 : Maîtriser les écoulements et ruissellements en vue de réduire les risques d'inondation et de contamination par les pollutions diffuses : *l'objectif 1.1.3 du DOO impose aux collectivités d'identifier les axes de ruissellement et de les prendre en compte systématiquement, en amont des projets d'urbanisation de manière à éviter les ruissellements et les risques de pollution.*

- Objectif N°10 : Préserver, améliorer ou reconquérir les capacités d'expansion des crues en fond de vallée afin de prévenir les inondations et protéger les espaces vulnérables : *le SCoT demande de prendre en compte le caractère inondable des lieux et de conserver les capacités d'expansion naturelle de crue sur l'ensemble de son territoire.*

■ **Enjeu majeur 4 : PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR L'ESTUAIRE ET LA ZONE LITTORALE**

- Objectif N°11 : Améliorer la connaissance de l'estuaire et du littoral
- Objectif N°12 : Garantir la bonne qualité des eaux littorales notamment au niveau bactériologique (eaux de baignade, eaux conchylicoles) et traiter les pollutions ponctuelles
- Objectif N°13 : Mettre en place une gestion concertée des zones littorale, estuaire et bas-champs

*Le territoire du SCoT n'est pas concerné*

**Les règles du SAGE (3 titres, 5 articles et 11 règles) :**

Titre 1 : Protéger la ressource en eau potable (2 règles) :

- Règle 1. Les nouveaux rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du code de l'environnement à l'exclusion des épandages agricoles, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'alimentation en eau potable sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

- Règle 2. Tout projet de rejet soumis à autorisation ou à déclaration au titre des ICPE ou loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 suivant du code de l'environnement doit être compatible avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines et notamment la limitation des pressions de pollutions pour les paramètres nitrates et phytosanitaires.

Titre 2 : Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques (5 articles et

Article 1 : Rejets en milieu superficiel et compatibilité avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE

- Règle 3. Les rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation

au titre de l'article L. 214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE pour la Canche et ses affluents sur la base d'un calcul de dilution calé sur le débit d'étiage quinquennal (QMNA5 : débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans).

- Règle 4. Les rejets ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des Installations classées pour la protection de l'environnement, respectivement au titre des articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être rendus compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE pour la Canche et son réseau de cours d'eau et ceci dans un délai de 5 ans après approbation du SAGE.

Article 2 : Assurer la continuité écologique pour les milieux et les espèces

- Règle 5. Pour la Canche et ses affluents y compris les affluents non classés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, afin d'assurer la libre circulation des espèces, notamment les espèces piscicoles migratrices, le bon fonctionnement du milieu aquatique et la dynamique du transport naturel des sédiments, les nouvelles installations et les nouveaux ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas constituer un obstacle aux continuités écologiques et sédimentaires (au sens de l'article R. 214-109 du code de l'environnement), sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Il est rappelé que pour les cours d'eau classés, la réglementation nationale interdit toute nouvelle autorisation ou concession pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Article 3 : Préserver les habitats piscicoles

- Règle 6. L'amélioration de la qualité des habitats piscicoles et des habitats associés est une des conditions principales à la reproduction et à la vie des espèces notamment pour les espèces migratrices amphihalines (saumon atlantique, truite de mer, lamproie fluviatile, lamproie marine et anguille européenne) qui fréquentent la Canche et ses affluents. En conséquence, les nouvelles installations, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas conduire à la disparition ou à l'altération des

habitats piscicoles comme les frayères sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Appliquer une gestion des cours d'eau compatible avec la préservation des milieux aquatiques

- Règle 7. Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau et principalement sur les berges, ..., doivent privilégier l'emploi de méthodes douces et notamment par des techniques végétales vivantes ...

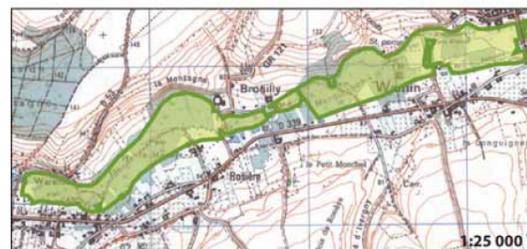
- Règle 8. Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, concernant les opérations de modification du profil en long et en travers ne pourront être conduits que s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ou s'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale (par exemple une renaturation de cours d'eau ou un reméandrage). Dans tous les cas, ils doivent être compatibles avec la circulation de l'eau, des poissons et du transport sédimentaire (cas des busages de franchissement).

Article 5 : Préserver les zones humides et leurs fonctionnalités

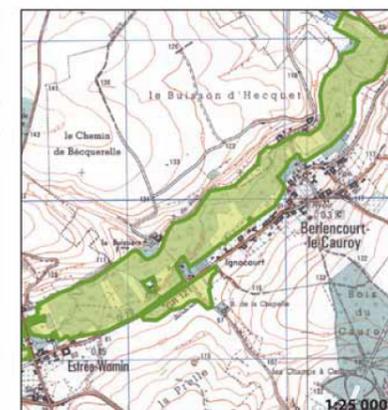
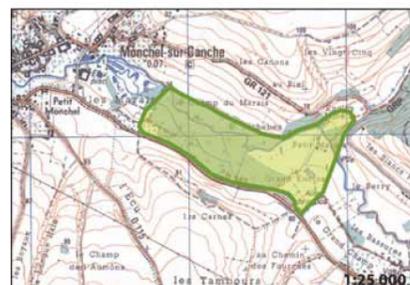
- Règle 9. La définition des zones humides est reprise aux articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement selon l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Les zones humides non inventoriées dans le cadre du SAGE sont soumises à ces prescriptions réglementaires. Compte tenu des objectifs, institués par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE, pour la préservation des zones humides, alluviales et littorales ayant fait l'objet d'un inventaire, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Est exclue de la prescription relative uniquement à l'assèchement, la zone drainée

dite des bas-champs (communes de La Caloterie, de Saint-Josse et de Cucq) dont la cartographie est annexée au présent règlement. Dans l'attente de réalisation des inventaires détaillés comme prescrits au PAGD, cet article s'applique en priorité pour les zones humides connues et inventoriées localisées sur la carte annexée (voir cartes ci-contre pour les zones concernées situées sur le territoire du SCoT).

Zones humides connues et inventoriées (planche 1 du SAGE Canche concernant le territoire du SCoT)



1



- Règle 10. Les nouveaux projets de plans d'eau visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...). Dans ce sens et afin d'évaluer les risques, l'autorité administrative pourra solliciter l'avis de la CLE même si cet avis ne lie pas l'autorité compétente.

Titre 3 : Gérer les eaux pluviales en complément des actions de prévention du ruissellement à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains.

- Règle 11. Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du même code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour 20 ans. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) sera privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.

*Le SCoT veillera à ce que les communes concernées par le SAGE de la Canche intègrent ces règles dans leur document d'urbanisme.*

## Le SAGE Haute Somme

### Les enjeux et les objectifs du PADD :

- **ENJEU 1 : Préserver et gérer la ressource en eau**
  - 1A-d1 : Mettre en place un observatoire de la situation des captages : *le SCoT ne met pas en place d'observatoire de situation des captage car il ne s'étend que sur quelques communes du SAGE de la Haute-Somme et que seuls quelques captages sont concernés. Néanmoins, le SCoT demande à ce que les captages AEP soient protégés et que la ressource en eau soit durable et disponible à long terme. C'est dans ce cadre qu'il impose aux communes de veiller à la pérennité de leurs ouvrages et à garantir la disponibilité en eau.*
  - 1A-d2 : Protéger tous les captages à l'aide d'une déclaration d'utilité publique : *les 3 captages du territoire (Morval, Rocquigny et Neuville-Barjonval) disposent de cette protection.*
  - 1A-d3 : Développer les interconnexions entre les réseaux d'eau potable : *le SCoT favorise les interconnexions pour sécuriser l'alimentation.*
  - 1A-d4 : Protéger les périmètres des aires d'alimentation de captage sensibles : *le SCoT agit dans ce sens.*
  - 1B-d5 : Améliorer les rendements des réseaux d'Alimentation en Eau Potable : *le SCoT demande l'économie de l'eau potable et favorise dans ce sens les efforts en matière de gestion des fuites.*
  - 1B-d6 : Accompagner les différentes catégories d'usagers de l'eau dans la réalisation d'économies : *le SCoT sensibilise aux économies d'eau et demande aux communes et aux aménageurs de développer si possible des projets urbains économes (la réutilisation des eaux pluviales est demandée pour les besoins non spécifique en eau potable).*
  - 1C-d7 : Mobiliser les collectivités territoriales pour la mise en place des zonages d'assainissement des eaux pluviales : *le*

*SCoT a la volonté de généraliser les études pluviales et de mettre en place des zonage d'assainissement à cet effet.*

- 1C-d8 : Inciter les collectivités territoriales à améliorer l'assainissement non collectif : *le SCoT demande d'améliorer la qualité des assainissements collectifs et non collectifs.*
- 1C-d9 : Inciter les collectivités à améliorer la gestion des matières de vidange issues de l'ANC : *le SCoT favorise la valorisation des déchets, y compris ceux-ci.*
- 1C-d10 : Améliorer la connaissance sur les micropolluants et les substances médicamenteuses : *le SCoT apporte une plus value indéniable en généralisant les schémas d'assainissement. Les diagnostics réalisés dans ce cadre pourront donc intégrer la problématique des micropolluants et des substances médicamenteuses.*
- 1C-d11 : Identifier les systèmes d'assainissement collectif ayant un impact sur les milieux : *le SCoT demande d'améliorer la qualité des assainissements collectifs et non collectifs.*
- 1C-d12 : Améliorer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif : *cet aspect n'est pas de la compétence directe du SCoT.*
- 1D-d13 : Encourager et accompagner les pratiques agricoles limitant l'utilisation de produits phytosanitaires : *le SCoT encourage la mise en place d'agriculture raisonnée ou biologique et la promotion des codes de bonnes pratiques agricoles. De même, par sa politique urbaine, il encourage les collectivités et les aménageurs à limiter l'utilisation des pesticides et les produits phytosanitaires.*
- 1D-d14 : Encourager et accompagner les pratiques agricoles limitant la fertilisation : *le SCoT encourage la mise en place d'agriculture raisonnée ou biologique et la promotion des codes de bonnes pratiques agricoles.*
- 1D-d15 : Communiquer auprès de la profession agricole sur les programmes d'aides existants quant à la préservation de l'environnement : *le SCoT encourage la mise en place*

*d'agriculture raisonnée ou biologique et la promotion des codes de bonnes pratiques agricoles.*

- 1D-d16 : Accompagner les exploitants agricoles dans la conversion à l'agriculture biologique : *le SCoT encourage la mise en place d'agriculture raisonnée ou biologique et la promotion des codes de bonnes pratiques agricoles.*
- 1E-d17 : Améliorer la connaissance des sites et sols pollués : *le SCoT a pris en compte l'existence des sites pollués de son territoire et veille à ce que ceux-ci n'engendrent aucun risque pour la population environnante. On peut toutefois noter ici qu'aucun des site connu n'est présent sur le territoire compris dans le SAGE de la Haute Somme.*
- 1E-d18 : Améliorer la gestion des rejets des PME et des PMI dans les milieux aquatiques : *le SCoT n'a pas de pouvoir direct pour imposer limiter les rejets liés à l'activité des PME et PMI. Par contre, sa politique d'aménagement impose que les rejets des nouvelles zones à urbaniser et des nouvelles zones d'activités soient traitées et soient compatibles avec les objectifs de qualité des milieux aquatiques récepteurs.*
- 1E-d19 : Améliorer la gestion des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées : *les communes concernées ici ne sont pas concernées par cette problématique.*
- 1F-d20 : Gérer les sédiments contaminés : *les communes concernées ici ne sont pas concernées par cette problématique.*
- 1G-d21 : Sensibiliser les Collectivités territoriales à la réduction des pesticides : *par sa politique urbaine, le SCoT encourage les collectivités (Communautés de communes et communes) à limiter l'utilisation des pesticides.*
- 1G-d22 : Sensibiliser les exploitants d'infrastructures linéaires à la réduction des pesticides : *le SCoT encourage cette réduction, mais n'a pas de levier d'action particulier pour sensibiliser ces exploitants.*
- 1G-d23 : Sensibiliser les particuliers à la réduction des pesticides : *le SCoT est favorable à ce point et engage*

*les collectivités territoriales et locales à sensibiliser les particuliers.*

■ **ENJEU 2 : Préserver et gérer les milieux aquatiques**

- 2A-d24 : Faire vivre la commission thématique « zones humides » : *le SCoT n'a pas cette vocation, mais les collectivités concernées sont disposées à participer.*
- 2A-d25 : Identifier et délimiter les zones humides du territoire : *le SCoT demande l'inventaire complémentaire des zones humides à l'échelle communale*
- 2A-d26 : Gérer les zones humides pour les préserver : *le SCoT identifie les zones humides et vise à la préservation de leur état naturel et de leur fonctionnalité.*
- 2A-d27 : Informer les collectivités territoriales et leurs groupements, les usagers et les propriétaires sur les modalités d'entretien des zones humides et les risques de dégradation : *la politique de trame verte et bleue du SCoT vise cet aspect.*
- 2A-d28 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme : *la politique de trame verte et bleue du SCoT vise cet aspect*
- 2A-d29 : Améliorer le suivi quantitatif des affluents de la Somme et gérer les étiages : *aucun affluent de la Somme ne s'écoule sur le territoire du SCoT.*
- 2A-d30 : Mettre en place une gestion des plans d'eau : *aucun plan d'eau n'est présent sur le territoire du SCoT concerné.*
- 2A-d31 : Mettre en place une gestion adaptée des étangs de la Haute Somme (de Béthencourt à Bray-sur-Somme) : *non concerné.*
- 2A-d32 : Mettre en place une gestion adaptée des étangs entre Bray-sur-Somme et Corbie : *non concerné.*
- 2A-d33 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes : *la politique de trame verte et bleue intègre cette problématique.*
- 2A-d34 : Maîtriser les Habitats Légers de Loisirs : : *non concerné (cela concerne la vallée humide).*

- 2B-d35 : Assurer l'aménagement et l'entretien des cours d'eau : *aucun cours d'eau ne s'écoule sur la partie de territoire concernée.*
- 2B-d36 : Identifier et caractériser les obstacles à l'écoulement : *non concerné.*
- 2B-d37 : Elaborer un Plan de gestion adapté des obstacles à l'écoulement afin d'améliorer la continuité écologique longitudinale de la Somme et ses affluents : *non concerné.*
- 2B-d38 : Protéger et restaurer les continuités transversales de la Somme et ses affluents : *non concerné.*
- 2B-d39 : Evaluer les potentialités piscicoles des cours d'eau du territoire : *non concerné.*
- 2C-d40 : Développer et promouvoir une offre de loisirs durable : *non concerné par cette disposition concernant la vallée humide.*

■ **ENJEU 3 : Gérer les risques majeurs**

- 3A-d41 : Mettre en place une gestion concertée des ouvrages hydrauliques : *non concerné.*
- 3A-d42 : Lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols en partenariat avec les collectivités territoriales : *le SCoT a intégré cette problématique et agit dans ce sens.*
- 3A-d43 : Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans les documents d'urbanisme : *via l'objectif 1.1.3 du DOO, le SCoT demande aux PLU la protection des éléments fixes du paysage (existants ou réorganisés) contribuant à la lutte contre les ruissellements.*
- 3B-d44 : Sensibiliser sur la réduction de la vulnérabilité du bâti : *via l'objectif 3.4.1, le SCoT intègre la notion de risque et demande aux communes de la prendre en compte avant toute décision d'aménagement.*
- 3C-d45 : Mobiliser les collectivités territoriales à la mise en place de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : *le SCoT encourage cette disposition.*
- 3C-d46 : Sensibiliser au Transport de Matières Dangereuses : *l'état initial de l'environnement du SCoT recense cette*

*problématique. Le SCoT la prend en compte via l'objectif 3.4.1 du DOO.*

- 3D-d47 : Mettre en valeur et communiquer sur l'existence des repères de crues : *non concerné.*
- 3D-d48 : Elaborer les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DIRCIM) : *le SCoT encourage cette disposition.*
- 3D-d49 : Mettre en place des formations pour les scolaires sur les risques naturels existants : *le SCoT intègre la notion de risque et encourage les communes à sensibiliser les populations.*

#### ■ ENJEU 4 : Communication et gouvernance

- 4A-d50 : Mettre en oeuvre un programme de sensibilisation des usagers de la ressource eau : *non concerné (du ressort de la gouvernance du SAGE)*
- 4B-d51 : Collecter des données pour suivre la mise en oeuvre du SAGE *non concerné (du ressort de la gouvernance du SAGE)*
- 4B-d52 : Créer un tableau de bord et de suivi de la mise en oeuvre du SAGE *non concerné (du ressort de la gouvernance du SAGE)*
- 4B-d53 : Communiquer par le biais de la presse locale et des lettres d'information des collectivités territoriales pour diffuser le SAGE *non concerné (du ressort de la gouvernance du SAGE)*
- 4B-d54 : Mettre en place un outil d'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs groupements pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE *non concerné (du ressort de la gouvernance du SAGE)*
- 4C-d55 : Pérenniser les moyens pour la mise en oeuvre du SAGE *non concerné (du ressort de la gouvernance du SAGE)*
- 4C-d56 : Favoriser la transversalité entre les acteurs de l'eau implantés sur le territoire *non concerné (du ressort de la gouvernance du SAGE)*

#### Les règles du SAGE :

##### ■ Règle n° 1 : Protéger les zones à dominante humide du territoire

Toute nouvelle opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai d'une zone humide (cartes 14a et b de l'atlas cartographique) soumise à autorisation ou déclaration, en application de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau (articles L. et R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE), comme celle soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) est interdite.

Ne sont pas concernés par cette règle, les nouveaux projets :

- Déclarés d'utilité publique (en application des articles L. 121-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique);
- Ou, présentant un intérêt général (au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement);
- Ou, situés sur une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit;
- Ou, d'extension d'activités économiques existantes.

Les projets non concernés par la présente règle restent soumis à l'application de la disposition A-9.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021

*Zones concernées : Zones identifiées sur les cartes annexées au document du SAGE : aucune de ces zones n'interfère avec le territoire du SCoT.*

##### ■ Règle n° 2 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau

Est interdite la création de tout nouveau plan d'eau, permanent ou temporaire, soumis à autorisation ou déclaration (articles L. et R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) dans les cas suivants :

- En lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole,

- Ou en zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations,

- Ou en cas de conséquences néfastes (de par leur connexion) sur les cours d'eau.

Ne sont pas concernés par cette règle :

- Les opérations de restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique;

- Les zones d'expansion de crues;

- Les bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies ou de gestion des eaux pluviales;

- Les projets répondant à des impératifs de sécurité des biens et des personnes;

- Les projets répondant à des usages pour l'alimentation en eau potable.

*Le territoire situé sur le SCoT n'est pas situé dans la vallée humide de la Haute Somme. Néanmoins, cette règle s'appliquant sur l'ensemble du territoire du SAGE, le SCoT veillera à ce que les communes concernées intègrent cette règle dans leur document d'urbanisme*

## Le SAGE de la Lys :

### Les enjeux et les objectifs du PADD :

#### ■ Gestion qualitative des eaux :

- Thème 1 : Maîtrise de la pollution d'origine domestique : *le SCoT impose d'améliorer la qualité des assainissements collectifs et non collectifs des communes.*
- Thème 2 : Maîtrise de la pollution d'origine industrielle : *la partie de territoire concernée ne comporte pas d'installation industrielle ayant des rejets et des impacts notables sur l'environnement.*
- Thème 3 : Maîtrise des pollutions historiques *la partie de territoire concernée ne comporte pas de pollutions historiques.*
- Thème 4 : Maîtrise de la pollution d'origine agricole : *le SCoT n'a pas de pouvoir direct pour limiter les rejets liés à l'activité agricole. Par contre, par sa politique de trame verte et bleue, le SCoT maîtrise les risques de ruissellement et de pollutions d'origine agricole. De plus, il encourage la mise en place d'agriculture raisonnée ou biologique et la promotion des codes de bonnes pratiques agricoles.*
- Thème 5 : Gestion des sédiments pollués : *non concerné*
- Thème 6 : Gestion des effluents organiques produits sur le territoire : *le SCoT favorise la valorisation des déchets organiques (notons toutefois que le territoire concerné ici n'est pas particulièrement producteur – pas de station d'épuration notamment).*
- Thème 7 : Gestion des produits phytosanitaires : *le SCoT encourage la mise en place d'agriculture raisonnée ou biologique et la promotion des codes de bonnes pratiques agricoles. De plus, il encourage les collectivités et les aménageurs à limiter l'utilisation des produits phytosanitaires*

## ■ Gestion quantitative de la ressource en eau

- Thème 8 : Maîtrise de la qualité de l'eau des captages : *captages de Fréwillers et de Magnicourt-en-Comte en vallée de Lawe non protégées, abandonnés ou en cours d'abandon*
- Thème 9 : Protection de la ressource en eau souterraine : *mise en place effective autour du captage de Magnicourt-en-Comte situé près du village*
- Thème 10 : Gestion quantitative de la ressource : *le SCoT demande que les capacités d'alimentation en eau potable soient mis en concordance avec le projet de développement urbain des communes.*
- Thème 11 : Sécurisation de la ressource : *le SCoT assure la sécurisation de l'alimentation.*
- Thème 12 : Solidarité autour de l'eau : *la sécurisation passe éventuellement par des interconnexions avec les territoires voisins.*

## ■ Gestion et protection des milieux aquatiques

- Thème 13 : Reconquête écologique et paysagère des cours d'eau : *la politique de trame verte et bleue du SCoT vise cet aspect.*
- Thème 14 : Préservation et gestion des zones humides : *le SCoT ne prévoit aucun aménagement susceptible d'impacter les zones humides du territoire. Au contraire, il met en place un ensemble d'orientations visant à garantir la qualité des zones humides, leur caractère naturel et leur fonctionnalité.*
- Thème 15 : Prise en compte de l'élément eau dans la valorisation des espaces forestiers : *problématique ne concernant pas le territoire du SAGE compris ici.*
- Thème 16 : Maîtrise des incidences de l'étiage : *le SCoT agit dans ce sens, même si la problématique ne concerne pas vraiment pas le territoire du SAGE compris ici (secteur amont de la Lawe).*

## ■ Gestion des risques

- Thème 17 : Gestion des ouvrages hydrauliques : *pas d'ouvrages hydrauliques présent ici.*
- Thème 18 : Problématiques spécifiques au bassin minier : *risques n'affectant pas les communes concernées ici.*
- Thème 19 : Maîtrise des eaux de ruissellement en milieu urbain : *le SCoT a pris en compte le zonage réglementaire du PPRi de la Lawe. De plus, même en dehors de ces zones, le SCoT demande que les futures zones à urbaniser gèrent leurs eaux pluviales (un schéma d'eau pluviales est d'ailleurs demandé) et n'engendrent aucun risque naturel en aval (notamment via l'objectif 3.4.1 du DOO).*
- Thème 20 : Maîtrise des écoulements en milieu rural : *via l'objectif 1.1.3 du DOO, le SCoT demande aux PLU la protection des éléments fixes du paysage (existants ou réorganisés) contribuant à la lutte contre les ruissellements.*
- Thème 21 : Gestion des crues à l'échelle des sous-bassins versants : *le SCoT demande aux communes de gérer, au besoin, cette problématique.*
- Thème 22 : Organisation de l'annonce de crues : *le SCoT demande aux communes de gérer, au besoin, cette problématique.*

### Les règles du SAGE :

1. Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) ... ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation, ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du même Code soumises à déclaration ou autorisation, ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des « Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier ».

Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril ou comme une destruction partielle ou totale des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier :

- Les opérations susceptibles de modifier la topographie, la pédologie et les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la zone dans un objectif autre que celui de sa restauration ou de l'amélioration de sa fonctionnalité ;
- Les opérations susceptibles de détruire la faune et la flore à l'origine de l'identification et du classement de la zone en ZHIEP.

Toutefois, considérant que ces règles ne doivent pas empêcher la mise en oeuvre de projets d'intérêt général au sens de l'article R. 121-3 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci pourront être autorisés sous réserve de mesures visant à en compenser ou en limiter les impacts. A titre d'exemple, l'aide à l'acquisition de ZHIEP ou de Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau d'une surface au moins égale à l'emprise de ZHIEP impactée par le projet d'intérêt général en vue de sa préservation pourra être considérée comme une mesure compensatoire satisfaisante.

**Zones concernées : aucune de ces zones n'interfère avec le territoire du SCoT.**

2. Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) ... ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation, ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du même Code soumises à déclaration ou autorisation, ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des « Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau ».

Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril ou comme une destruction partielle ou totale des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau :

- Les opérations susceptibles de modifier la topographie, la pédologie et les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau dans un objectif autre que celui de sa restauration ou de l'amélioration de sa fonctionnalité ;

- Les opérations susceptibles de détruire la faune et la flore à l'origine de l'identification et du classement de la zone en Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau ;

- Les opérations induisant une modification de l'occupation des sols.

Toutefois, considérant que ces règles ne doivent pas empêcher la mise en oeuvre de projets d'intérêt général au sens de l'article R. 121-3 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci pourront être autorisés sous réserve de mesures visant à en compenser ou en limiter les impacts. A titre d'exemple, l'aide à l'acquisition de Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau d'une surface au moins égale à l'emprise de Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau impactées par le projet d'intérêt général en vue de sa préservation pourra être considérée comme une mesure compensatoire satisfaisante.

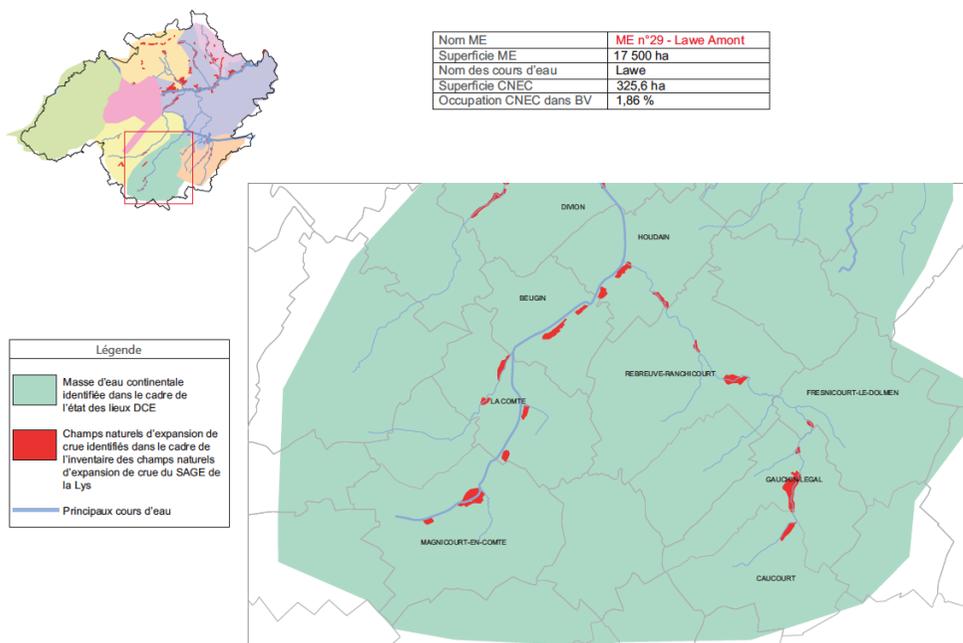
**Zones concernées : aucune de ces zones n'interfère avec le territoire du SCoT.**

3. Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) ... ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des champs naturels d'expansion de crues

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation, ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du même Code soumises à déclaration ou autorisation, ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des champs naturels d'expansion de crues.

Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril ou comme une destruction partielle ou totale des champs naturels d'expansion de crues les opérations susceptibles de modifier la topographie, la pédologie et les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques des champs naturels d'expansion de crues dans un objectif autre que celui de leur restauration ou de l'amélioration de leur fonctionnalité. Toutefois, considérant que cette règles ne doit pas empêcher la mise en oeuvre de projets d'intérêts généraux au sens de l'article R. 121-3 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci pourront être autorisés sous réserve de mesures permettant d'en limiter les impacts.

Zones concernées sur le territoire du SCoT (commune de Magnicourt-en-Comte) :  
***Le SCoT veillera à ce que la commune intègre cette règle dans son document d'urbanisme.***



4. Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) ... ne peuvent mettre en péril la continuité écologique (longitudinale ou transversale) au sens de l'article R214-109 du Code de l'Environnement

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation, ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du même Code soumises à déclaration ou autorisation, ne peuvent mettre en péril la continuité écologique (longitudinale ou transversale) au sens de l'article R214-109 du Code de l'Environnement.

Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril de la continuité écologique des cours d'eau les opérations susceptibles d'occasionner un cloisonnement permanent du cours d'eau et de ses annexes. Toutefois, considérant que cette règle ne doit pas empêcher la mise en oeuvre de projets d'intérêts généraux au sens de l'article R. 121-3 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci pourront être autorisés.

***Le territoire de Magnicourt-en-Comte intègre une partie du cours de la Lawe. Le SCoT veillera à ce que la commune intègre cette règle dans son document d'urbanisme.***

## Compatibilité avec le PGRI Artois-Picardie

Le PGRI Artois-Picardie définit la vision stratégique des priorités d'actions en matière de prévention des inondations, à l'échelle du bassin Artois-Picardie sur la période 2016-2021. Il fixe 5 objectifs, qui se déclinent en 16 orientations regroupant chacune plusieurs dispositions. Le tableau suivant les énumère et indique, pour chacune, la compatibilité du SCoT :

### **OBJECTIF 1. Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations**

#### **Orientation 1. Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire**

Disposition 1. Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées : *le SCoT s'inscrit dans une démarche de gestion forte des risques d'inondation. Il intègre, dans les secteurs concernés, les prescriptions issues des PPRI et impose même le principe de non urbanisation dans les zones où sont répertoriées des zones inondables..*

Disposition 2. Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme : *le SCoT prend en compte les risques d'inondation et privilégie l'urbanisation en dehors des zones inondables. L'indicateur 25 du SCoT permet également de faire le suivi des surfaces urbanisées et des enjeux humains situés dans ces zones.*

#### **Orientation 2. Développer les actions de réduction de la vulnérabilité, par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés**

Disposition 4. Favoriser la mobilisation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs sur la réduction de la vulnérabilité au risque inondation : *le SCoT agit dans ce sens dans le cadre de ses compétences. Et incite les communes à communiquer également.*

Disposition 5. Favoriser la mise en œuvre effective des mesures structurelles et organisationnelles permettant la réduction de la vulnérabilité au risque inondation : *le SCoT agit dans ce sens dans le cadre de ses compétences.*

### **OBJECTIF 2. Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques**

#### **Orientation 3. Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements**

Disposition 6. Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues : *via les objectifs 1.1.3 et 3.4.1 du DOO, le SCoT demande de conserver les capacités d'expansion naturelle de crue*

Disposition 7. Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur : *le SCoT n'a pas de projet d'endiguement en lit majeur et demande aux communes de conserver le caractère naturel des cours d'eau. En cas de travaux d'endiguement non évitables, des mesures réductrices voire compensatoires sont demandées..*

Disposition 8. Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité : *via l'objectif 1.1.3 du DOO, le SCoT préserve les zones humides et leur fonctionnalité.*

Disposition 9. Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux : *le SCoT n'a pas la compétence pour mettre en œuvre un plan de gestion, mais par sa trame verte et bleue, le SCoT favorise cette disposition*

Disposition 10. Préserver les capacités hydrauliques des fossés : *le SCoT prend en compte et préserve tous les éléments à rôle hydraulique.*

#### **Orientation 4. Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine.**

Disposition 11. Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d'évolution du trait de côte : *le SCoT n'est pas concerné.*

#### **Orientation 5. Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues.**

Disposition 12. *Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains : via son DOO et son objectif 1.1.3, le SCoT demande la mise en œuvre des ouvrages de régulation et de stockage des eaux pluviales urbaine et généralise schémas d'assainissement pluviaux. Il prend en compte le ruissellement en zone rurale et vise à y limiter les risques.*

Disposition 13. *Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la adaptés dans les zones à risque : le SCoT protège les éléments à rôle hydraulique dans les zones à risques.*

**Orientation 6 Évaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux**

Disposition 14 *Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les zones d'expansion des crues et à reconnecter les annexes alluviales : le SCoT agit dans ce sens via ses politiques de trame verte et bleue et de lutte contre les inondations.*

Disposition 15 *Évaluer la pertinence des aménagements de maîtrise de l'aléa par des analyses coûts-bénéfices et multicritères : Ce point sera abordé, au besoin, par les communes, en cas d'aménagement.*

Disposition 16. *Garantir la sécurité des populations déjà installées à l'arrière des ouvrages de protection existants : le SCoT garantit ce point via l'objectif 3.4.1 de son DOO.*

**OBJECTIF 3. Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs**

**Orientation 7 Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique**

Disposition 17. *Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes : Le SCoT préconise aux communes de réaliser, au besoin, des études complémentaires permettant d'améliorer les connaissances sur les risques actuels et futurs.*

Disposition 18. *Saisir les opportunités pour cartographier les débordements pour différentes périodes de retour et décrire la dynamique des phénomènes d'inondation : Le SCoT préconise aux communes de réaliser, au besoin, des études complémentaires permettant d'améliorer les connaissances sur les risques actuels et futurs.*

Disposition 19. *Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique : Le SCoT n'est pas concerné.*

Disposition 20. *Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion en zone rurale : Le SCoT préconise aux communes de réaliser, au besoin, des études complémentaires permettant d'améliorer les connaissances sur les risques actuels et futurs.*

Disposition 21. *Capitaliser, partager et mettre en cohérence les différentes sources d'information disponibles : l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre du SCoT a collecté l'ensemble de ces informations et en a réalisé une synthèse.*

**Orientation 8. Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise**

Disposition 22. *Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés au risque, en portant une attention particulière sur les réseaux et les équipements sensibles : Le SCoT préconise, aux communes de réaliser, au besoin, des études complémentaires permettant d'améliorer les connaissances sur les risques actuels et futurs (et leurs enjeux)*

Disposition 23. *Développer l'analyse des conséquences négatives des inondations en tenant compte des spécificités du territoire : l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre du SCoT a collecté l'ensemble de ces informations et en a réalisé une synthèse.*

**Orientation 9 Capitaliser les informations suite aux inondations**

Disposition 24. Poursuivre la cartographie des zones d'inondation constatées et l'association des acteurs locaux pour la co-construction du retour d'expérience : *les communes et collectivités de communes concernées réaliseront au besoin ce travail (via notamment les PPRi).*

Disposition 25. Élargir la capitalisation de l'information à la vulnérabilité des territoires : *le suivi proposé par le SCoT permettra de capitaliser cette information.*

**Orientation 10. Développer la culture du risque, par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations**

Disposition 26 Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leurs obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée du risque inondation : *le SCoT a agit dans ce sens.*

Disposition 27. Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs : *le SCoT soutient ce genre d'initiatives, cohérentes avec sa politique intégrée de gestion des risques.*

**OBJECTIF 4. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés**

**Orientation 11 Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise**

Disposition 28. Poursuivre l'amélioration du dispositif de surveillance et des modèles de prévision sur les sites soumis à des phénomènes complexes : *ce point n'est pas du ressort direct du SCoT*

Disposition 29. Développer les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux, pour les cours d'eau non intégrés à Vigicrues et pour les bassins versants exposés à des phénomènes rapides de ruissellements et de coulées de boues : *ce point n'est pas du ressort direct du SCoT*

Disposition 30. Développer la mise en place de cartes des zones d'inondation potentielles, permettant d'estimer l'évolution prévisible de l'enveloppe inondable et des enjeux touchés : *les communes et collectivités de communes concernées réaliseront au besoin ce travail (via notamment les PPRi).*

**Orientation 12. Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités**

Disposition 31. Systématiser l'intégration du risque inondation dans les PCS et vérifier leur caractère opérationnel par des exercices de simulation de crise : *ce point n'est pas du ressort direct du SCoT*

Disposition 32. Renforcer et anticiper la gestion coordonnée, en période de crue, des ouvrages destinés à la gestion hydraulique : *ce point n'est pas du ressort direct du SCoT.*

**Orientation 13 Concevoir au plus tôt l'après crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation**

Disposition 33. Favoriser le rétablissement individuel et social : *la vocation du SCoT n'est pas de gérer ces problématiques d'après crise.*

Disposition 34. Accompagner les acteurs économiques pour un retour rapide à la normale : *la vocation du SCoT n'est pas de gérer ces problématiques d'après crise.*

Disposition 35 Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues : *la vocation du SCoT n'est pas de gérer cette problématique.*

**OBJECTIF 5. Mettre en place une gouvernance**

**Orientation 14. Favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents**

Disposition 36. Garantir une prise en compte exhaustive de la gestion du risque inondation dans le cadre des stratégies et programmes d'action locaux : *cet aspect est géré par les SLGRI en cours*

Disposition 37. Inscrire tous les projets de gestion du risque inondation dans une réflexion à l'échelle des bassins versants, et les soumettre à un arbitrage impliquant les territoires amont et aval, dans une logique de solidarité des territoires : *cet aspect est géré par les SLGRI en cours*

**Orientation 15. Structurer et conforter l'organisation de la prise en charge de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) à l'échelle des bassins de risques**

Disposition 38. Accompagner les collectivités dans la mise en place de la compétence GEMAPI : *cet aspect est géré par les SLGRI en cours*

**Orientation 16. Développer les espaces de coopération inter-bassins et transfrontaliers**

Disposition 39. Renforcer la coopération inter-bassins et l'articulation entre Voies Navigables de France et les collectivités locales vis-à-vis du fonctionnement des rivières interconnectées : *non concerné*

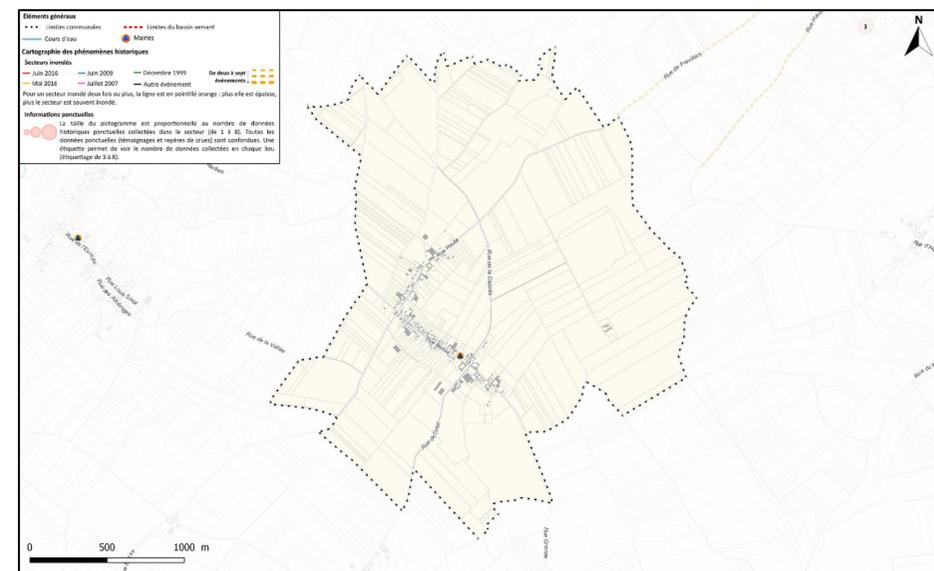
Disposition 40. Conforter la coopération internationale : *non concerné*

## Compatibilité avec le PPRi de la Lawe

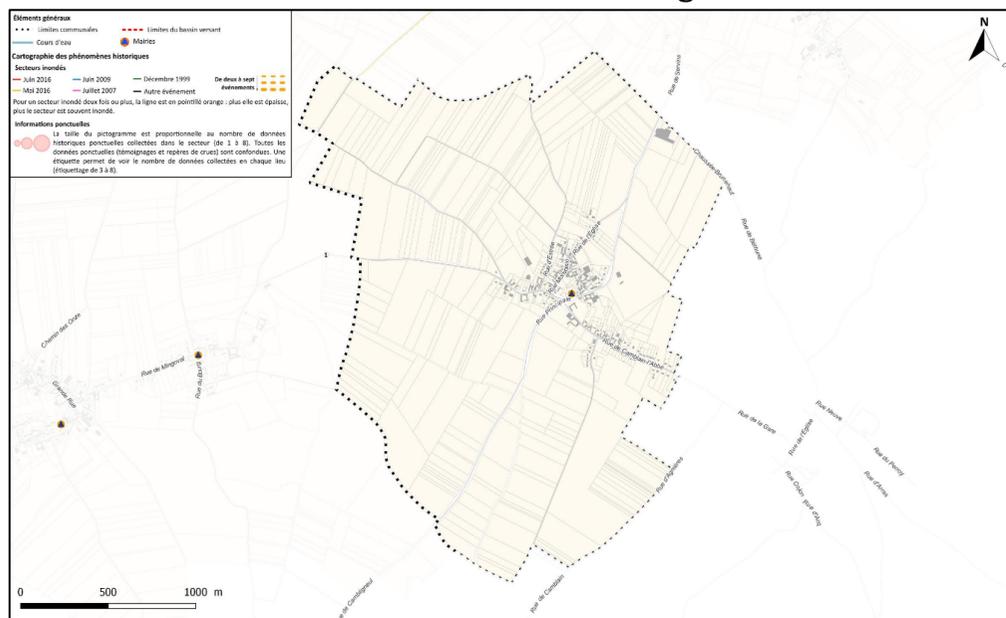
Un plan de prévention des risques d'inondation (« PPRi ») est un document stratégique, cartographique et réglementaire destiné à évaluer les zones pouvant subir des inondations et proposant des remèdes techniques, juridiques et humains pour y faire face, notamment les règles de constructibilité dans les secteurs susceptibles d'être inondés. Plusieurs PPRi ont été prescrits sur le territoire du SCoT mais aucun n'a, à ce jour, été approuvé. Néanmoins, celui de la Lawe est opposable, par anticipation, suite à l'arrêté du 7 août 2015. Ce PPRi comporte uniquement un zonage réglementaire qui concerne ici les communes de Cambligneul, Fréwillers et Magnicourt-en-Comté.

*Le SCoT a pris en compte ce zonage réglementaire (voir ci-après) dans son projet de développement. Il met en œuvre les principes de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité que les documents d'urbanisme locaux déclinent à leur échelle, notamment en assurant une application conforme des prescriptions prévues aux PPR approuvés ou dans le cadre d'une application par anticipation fixée par arrêté préfectoral, comme c'est le cas pour le PPRi de la vallée de la LAWE (à la date de réalisation du présent document).*

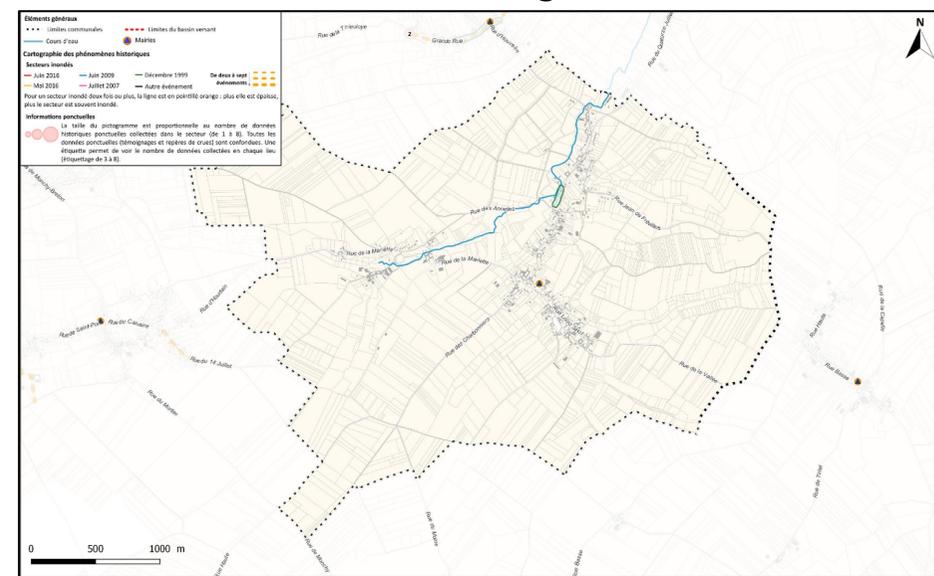
PPRI de la vallée de la Lawe – Fréwillers



PPRI de la vallée de la Lawe – Cambligneul



PPRI de la vallée de la Lawe – Magnicourt-en-Comté



## Compatibilité avec les PPRt de CECA et de Primagaz

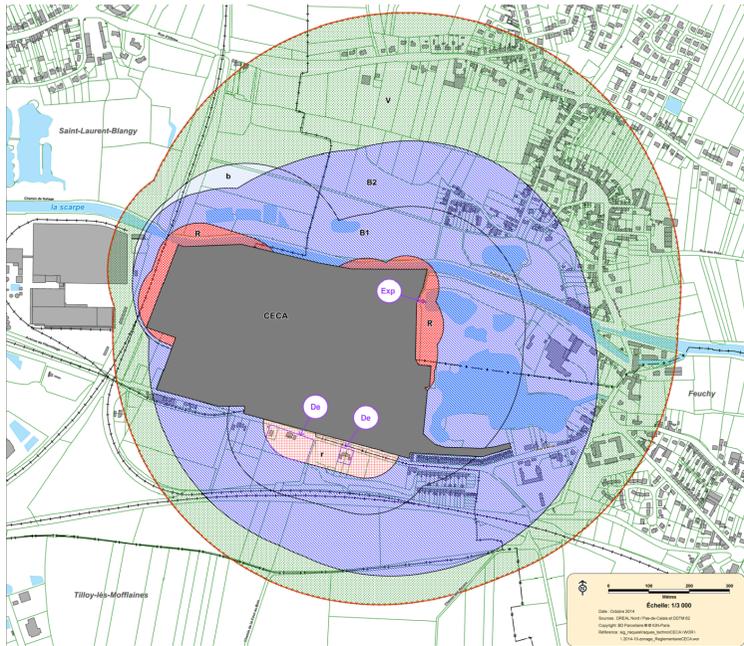
Sur les 4 installations SEVESO « seuil haut » du territoire, 2 ont élaboré un plan de prévention des risques technologiques (PPRt), l'entreprise CECA à St-Laurent Blangy (PPRt approuvé le 15/12/2014) et l'entreprise PRIMAGAZ à Dainville (PPRt approuvé le 25/09/2017). Ces PPRt comporte une carte de zonage réglementaire et un règlement que le SCoT doit respecter. La carte de zonage réglementaire de l'entreprise CECA à St-Laurent Blangy est présentée ci-dessous :

### Éléments de repérage :

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Emprise foncière clôturée du site
-  Limites communales
-  Bâti
-  Limites parcellaires
-  Voie ferrée

### Zonage réglementaire :

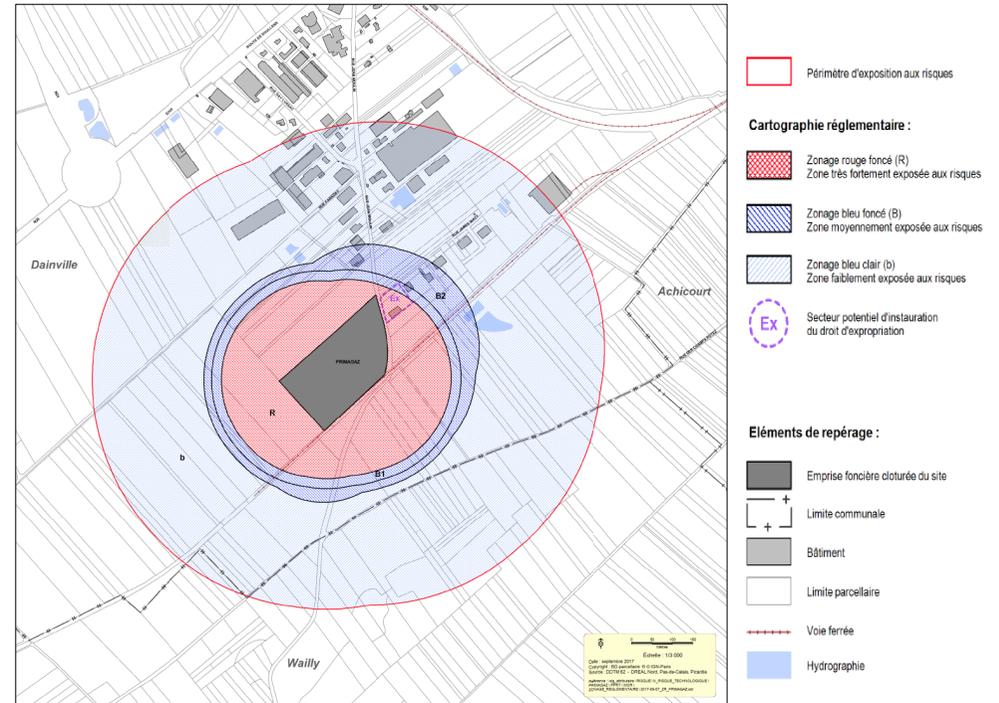
-  Zonage rouge foncé (R)  
Zone très fortement exposée aux risques
-  Zonage rouge clair (r)  
Zone fortement exposée aux risques
-  Zonage bleu foncé (B)  
Zone moyennement exposée aux risques
-  Zonage bleu clair (b)  
Zone faiblement exposée aux risques
-  Zone soumise à l'aléa toxique faible (V)
-  Synthèse cinétique rapide
-  Secteur potentiel d'instauration du droit de délaissement
-  Secteur potentiel d'instauration du droit d'expropriation



La zone R, fait l'objet d'un principe d'interdiction stricte. La zone r, fait l'objet d'interdiction pour les nouvelles constructions. Les zones B1, B2 et b font l'objet d'un principe d'autorisation des constructions et aménagements sous conditions. La zone V est uniquement exposée à un aléa toxique faible et tous les constructions et aménagements sont admis à l'exception des équipements sensibles (ERP de catégorie 1, 2 et 3). Les écoles sont possibles sous réserve de ne pas augmenter notamment la capacité d'accueil.

*Le SCoT a pris en compte ce zonage réglementaire et impose à la commune de respecter strictement le règlement qui y est associé.*

Le zonage de l'entreprise PRIMAGAZ à Dainville est représenté ci-après :



-  Périmètre d'exposition aux risques
- Cartographie réglementaire :**
-  Zonage rouge foncé (R)  
Zone très fortement exposée aux risques
-  Zonage bleu foncé (B)  
Zone moyennement exposée aux risques
-  Zonage bleu clair (b)  
Zone faiblement exposée aux risques
-  Secteur potentiel d'instauration du droit d'expropriation
- Éléments de repérage :**
-  Emprise foncière clôturée du site
-  Limite communale
-  Bâtiment
-  Limite parcellaire
-  Voie ferrée
-  Hydrographie

Les zones R sont les zones règlementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de construction existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les zones B1 et B2 implique que la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de construction existantes doivent être subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les zones b représentent celles où tous les projets nouveaux sont admis sous conditions, à l'exception des établissements recevant du public qualifiés de « difficilement évacuables » (écoles, crèches, hôpitaux...) et des aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer des personnes, ...

*Le SCoT a pris en compte ce zonage réglementaire et impose à la commune de respecter strictement le règlement qui y est associé.*



## Documents que le SCoT prend en compte

**Les Plans relatifs à la prévention et à la gestion des déchets : le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), le plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés du Pas-de-Calais**

Globalement, ces plans ont tous des objectifs communs qui visent à améliorer le tri, réduire la production de déchets, et vise à faciliter la collecte et le traitement des déchets au plus proche de la production :

### Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

Il a été approuvé par le Préfet le 12 novembre 2001 et révisé en 2008. L'enjeu principal est de faire évoluer les comportements pour diminuer les tonnages de déchets produits et surtout augmenter la collecte sélective (tri) qu'il impose dans toutes les communes.

Un second objectif est de limiter au maximum les nuisances (pollution de l'air, consommation d'énergie, bruit) dues à la gestion des déchets.

### Les autres plans de gestion des déchets

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD), pour les déchets industriels et de soins à risques) prend en compte, quant à lui, l'ensemble des déchets dits "dangereux". Sont considérés comme dangereux les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées en annexe I de l'article R541--8 du code de l'Environnement.

Ils peuvent être :

- - des déchets dangereux issus de l'industrie, des services, du commerce et de l'artisanat (DDA) ;
- - des déchets dangereux du BTP y compris les déchets d'amiante ;
- - des déchets dangereux issus de l'activité agricole ;
- - des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les établissements de santé, les secteurs libéraux, les patients en auto-traitement et les services vétérinaires ;
- - des déchets dangereux, y compris les déchets à risques infectieux, produits par les centres de recherche et les établissements d'enseignement ;
- - des déchets dangereux des ménages (DDM).

Les principales orientations retenues dans le PREDD sont les suivantes :

- - Autosuffisance : la région se dote des moyens et des filières en capacité suffisante pour satisfaire à ses besoins. Ce principe est à adapter en fonction de la spécificité et de la technicité des filières. Il doit être impérativement appliqué pour le stockage des déchets ultimes.
- - Proximité : ce principe vise à limiter le transport des déchets en distance et en volume. De même que le principe précédent, le principe de proximité est à décliner en fonction de la nature et de la filière choisie pour traiter le déchet. Ce principe n'est pas attaché aux frontières administratives de la région, mais simplement à la situation géographique des activités.
- - Progrès et amélioration de l'environnement : promouvoir l'amélioration des pratiques et des filières en matière de déchet. Cette amélioration porte à la fois sur la protection de

l'environnement et sur les aspects techniques de la gestion des déchets (développement de technologies nouvelles et diversification des filières), tout en tenant compte de la dimension économique.

- - Développement de la connaissance des déchets : afin de suivre l'application du Plan, mais aussi de mieux informer le public sur la production et l'élimination des déchets dans la région, il est nécessaire de développer la connaissance des déchets visés par le Plan Régional. Cette connaissance porte aussi bien sur leur nature que sur leur quantité, dans le respect des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations liées à la production et au traitement des déchets. Enfin, elle doit permettre le développement de filières d'élimination et de valorisation les mieux adaptées du point de vue de la protection de l'environnement, et du rapport qualité/coût.

*Articulation avec le SCoT : les liens entre le SCoT et les divers plans cités précédemment sont assez limités et n'impliquent pas de prise en compte spatiale particulière en dehors de permettre, dans le cadre de leur application, la mise en place des équipements de traitement ou de valorisation, ce qui est le cas ici.*

*Le fait que le projet propose un accroissement raisonné de la population et qu'il limite l'extension des zones urbaines favorise également, à long terme, la bonne gestion des déchets produits sur le territoire (organisation de la collecte facilitée, dimensionnement suffisant des équipements de traitement et de valorisation) et concoure à faciliter l'atteinte des objectifs fixés.*

*Notons enfin que le SCoT favorise la réduction et la valorisation des déchets, notamment via la valorisation organique.*

## Les programmes d'actions relatifs au domaine de l'eau : les programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

Le territoire du SCoT est concerné par un classement en « zone vulnérable vis à vis du paramètre nitrate selon les dispositions de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrate. Pour lutter contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, des programmes d'actions départementaux ont été successivement mis en oeuvre depuis. Ces programmes d'actions ont ainsi institué un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines sur les secteurs où cette qualité s'était dégradée. Depuis le début de l'année 2010, la France s'est engagée dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire relatif à la lutte contre les pollutions par les nitrates. Cette réforme, qui intervient suite à la mise en demeure le 20 novembre 2009 de la commission européenne, vise à remplacer les programmes d'actions départementaux actuels par un programme national qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises (programme d'action national consolidé). Ce programme national est complété par des programmes d'actions régionaux (PAR) qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements éventuels nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'arrêté établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Hauts de France est entré en vigueur le 16 juin 2017.

*Articulation avec le SCoT : le SCoT a pris en compte la problématique « nitrate ». Bien qu'il n'agisse pas directement sur les pratiques agricoles, par ces diverses orientations et recommandations, le SCoT permet une meilleure prise de conscience et favorise la mise en oeuvre de mesures agro-environnementales telles qu'énoncées par ces programmes.*

## Les programmes d'actions relatifs au domaine de l'air, du climat et de l'énergie : le Plan de Protection de l'Air (PPA) du Nord-Pas-de-Calais, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais et le Plan Climat Territorial de l'Artois

### Le Plan de Protection de l'Air (PPA) du Nord-Pas-de-Calais

Le Plan interdépartemental de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Nord et du Pas-de-Calais a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'Environnement). Il a été approuvé le 27 mars 2014.

Le Plan vise en priorité la réduction des particules et des oxydes d'azote, principales émissions responsables de la mauvaise qualité de l'air dans la région.

Pour ce faire, il prévoit des réductions des émissions dans tous les secteurs contributeurs sous la forme de 14 mesures réglementaires et 8 d'actions d'accompagnement.

Les actions réglementaires visent les problématiques liées à la combustion, au transport, à l'agriculture, à la prise en compte de la qualité de l'air dans la planification ainsi qu'à l'amélioration de certaines connaissances, principalement dans le milieu industriel.

Les actions d'accompagnement visent les problématiques liées au transport et à la combustion, ainsi qu'à la diffusion de l'information et à l'amélioration des connaissances

*Articulation avec le SCoT : par sa politique en matière d'amélioration de l'habitat, d'aménagement territorial et de mobilité (structuration des polarités urbaines, développement des noeuds d'intermodalité, des transports collectifs et des liaisons douces), le SCoT a parfaitement intégré les enjeux du PPA. Le travail de concertation réalisé avec les élus en amont a aussi permis de favoriser l'information et la diffusion des connaissances actuelles dans le domaine.*

### Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais et le Plan Climat Territorial de l'Artois

Le SRCAE a été voté par le Conseil Régional et validé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2012. Il fixe les orientations et les objectifs régionaux en matière d'économies d'énergie, de valorisation des énergies renouvelables et de qualité de l'air à l'horizon 2020 et 2050 et notamment :

- - Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique, en lien avec l'engagement de la France de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- - Les orientations permettant d'atteindre les normes de qualité de l'air ;
- - Les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique.

Les orientations de ce schéma sont les suivantes :

- LES ORIENTATIONS TRANSVERSALES
  - **Les orientations relatives à l'aménagement du territoire :**
    - Favoriser le développement local des réseaux de chaleur et de froid privilégiant les énergies renouvelables et de récupération,
    - Freiner l'étalement urbain, en favorisant l'aménagement de la ville sur elle-même,
    - Augmenter quantitativement et qualitativement la surface des espaces boisés et forestiers, pérenniser les surfaces de prairies et préserver les sols agricoles,
    - Densifier les centralités urbaines bien desservies par les transports en commun,
    - Faire progresser la mixité fonctionnelle dans les tissus urbains existants et dans les projets.
  - **Les orientations liées aux modes de production et de consommation :**
    - Prendre en compte les émissions de GES indirectes dans l'élaboration des Plans Climat Territoriaux et des Plans Climat Energie Territoriaux afin d'optimiser leur impact sur les émissions de GES globales et de multiplier les leviers d'actions,

- Consommer moins : Sensibiliser les consommateurs et mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour optimiser leurs achats en fonction de la satisfaction de leurs besoins,
- Consommer mieux : Sensibiliser les consommateurs et mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour favoriser les biens et services sobres en carbone,
- Favoriser les modes de production sobres en carbone et à faible empreinte écologique.

#### ■ LES ORIENTATIONS SECTORIELLES

- **Les orientations liées au secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire) :**
  - Achever la réhabilitation thermique des logements antérieurs à 1975 d'ici à 20 ans,
  - Réhabiliter le parc tertiaire,
  - Informer et former les acteurs du bâtiment pour accompagner une mise en œuvre rapide des futures réglementations thermiques sur les logements neufs,
  - Favoriser l'indépendance aux énergies fossiles en adoptant des technologies performantes (hors bois),
  - Encourager l'amélioration de la performance et de la qualité des appareils de chauffage au bois et du bois utilisés,
  - Diffuser les systèmes de production d'eau chaude sanitaire (ECS) les plus performants : solaires et thermodynamiques,
  - Limiter les consommations d'électricité spécifiques par l'amélioration des équipements et l'adoption de comportements de consommation sobres,
  - Développer l'usage du bois et des éco-matériaux.
- **Les orientations liées au secteur du transport de voyageurs :**
  - Créer les conditions favorables à l'intermodalité et à un développement ambitieux de la marche à pied et de l'usage du vélo,
  - Optimiser et développer l'offre de transports en commun et leur usage par le plus grand nombre,
  - Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,
  - Limiter l'usage de la voiture et ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilité.

- **Les orientations liées au secteur du transport de marchandises :**
  - Favoriser les alternatives au transport routier en développant les capacités de multimodalité et les chaînes multimodales sur le territoire régional,
  - Poursuivre et diffuser les démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique et de sobriété carbone engagées par les transporteurs routiers,
  - Favoriser des formes de logistique urbaine plus efficaces énergétiquement.
- - Les orientations liées au secteur industriel :
  - Mobiliser les gisements d'efficacité énergétique dans l'industrie et amplifier la maîtrise des rejets atmosphériques,
  - Encourager et accompagner la valorisation des énergies fatales mobilisables,
  - Accompagner les ruptures technologiques dans le secteur de l'industrie, notamment dans le choix des matières premières.
- **Les orientations liées au secteur de l'agriculture :**
  - Réduire les apports minéraux azotés en lien avec les évolutions des pratiques agricoles (itinéraires techniques, évolution technologiques et variétales),
  - Prendre en compte les enjeux de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de particules dans les pratiques agricoles relatives à l'élevage,
  - Accompagner l'amélioration de l'efficacité énergétique et la maîtrise des rejets polluants des exploitations agricoles,
  - Encourager le développement d'une agriculture durable, locale et productive.
- **Les orientations liées aux énergies renouvelables :**
  - Atteindre les objectifs les plus ambitieux inscrits dans le Schéma Régional Eolien,
  - Développer le solaire photovoltaïque, en priorité sur toiture,
  - Développer la méthanisation,
  - Favoriser le développement du bois énergie et des filières associées à sa valorisation.

- **Les orientations liées à la qualité de l'air :**
  - Améliorer les connaissances et l'information régionales sur la qualité de l'air et l'origine de la pollution atmosphérique,
  - Approfondir les connaissances des impacts de la qualité de l'air et en informer la population et les acteurs régionaux,
  - Réduire les émissions régionales de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air,
  - Mieux évaluer et réduire les impacts des plans et projets sur les émissions de PM10 et de NOx
  
- **Les orientations liées à l'adaptation du territoire au changement climatique :**
  - Améliorer la connaissance sur les effets probables du changement climatique en région NPDC, notamment sur les débits des cours d'eau, le risque d'inondation continentale, les productions agricoles et forestières et la santé humaine,
  - Intégrer dans l'exercice de révision du SDAGE et des SGE l'impact des effets du changement climatique sur l'évolution de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques,
  - Anticiper les effets du changements climatique et faire évoluer en conséquences les modes de gestion des eaux continentales dans les Wateringues,
  - Prévenir les phénomènes d'îlots de chaleur urbains dans les projets d'aménagement, notamment en favorisant l'accès de la nature en ville et en s'appuyant sur la mise en œuvre du plan canicule,
  - Renforcer l'information et la sensibilisation sur le phénomène de retrait gonflement des argiles prenant en compte l'augmentation de l'aléa lié au changement climatique,
  - Intégrer les effets du changement climatique dans l'évolution des pratiques agricoles, dans le choix des variétés mises en culture ainsi que dans les dispositifs de préservation de la biodiversité, notamment des zones humides,
  - Mettre en œuvre les principes de gestion durable de la forêt et anticiper les impacts du changement climatique.

A noter qu'une partie du SRCAE, le schéma régional éolien (SRE), a été annulée par jugement du tribunal administratif de Lille du 16 avril 2016 pour défaut d'évaluation environnementale.

Le Plan Climat Territorial de l'Artois décline les orientations du SRCAE à l'échelle du territoire. Il vise à créer une dynamique territoriale en initiant un certain nombre d'actions de sensibilisation, de réflexions, d'étude, d'expérimentation, que la collectivité prend à son compte. Il est donc, dans ce cadre, le « bras armé » local de la politique du SRCAE.

*Le SCoT a parfaitement intégré les enjeux du SRCAE et du Plan Climat Territorial. Par sa politique en matière d'amélioration de l'habitat, d'aménagement territorial et de mobilité (structuration des polarités urbaines, développement des noeuds d'intermodalité, des transports collectifs et des liaisons douces) et de développement des énergies renouvelables. il contribue à sa mesure à l'obtention des objectifs fixés :*

*- efficacité énergétique dans l'habitat : isolation des bâtiments existants pour diminuer la consommation de ces derniers, mise en oeuvre de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU, lutte contre la précarité énergétique, mise en place de nouveaux modes constructifs écologiques, créations d'écoquartiers, mise en oeuvre d'Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) avec composante énergétique ;*

*- efficacité énergétique dans les déplacements : amélioration de la performance du réseau de transport collectif, renforcement des liaisons douces et de l'intermodalité dans l'aménagement de l'espace, amélioration ou la création de parkings relais près des pôles de transport ;*

*- développement des énergies renouvelables : le SCoT favorise la développement des énergies renouvelables.*

## Les programmes d'actions relatifs au domaine de des milieux naturels : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le schéma interdépartemental des carrières, les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées et les directives régionales des forêts domaniales

### Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été créé par l'article 121 de la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2). C'est un outil d'aménagement du territoire visant à préserver la biodiversité, à enrayer sa dégradation en maintenant et restaurant notamment des continuités écologiques.

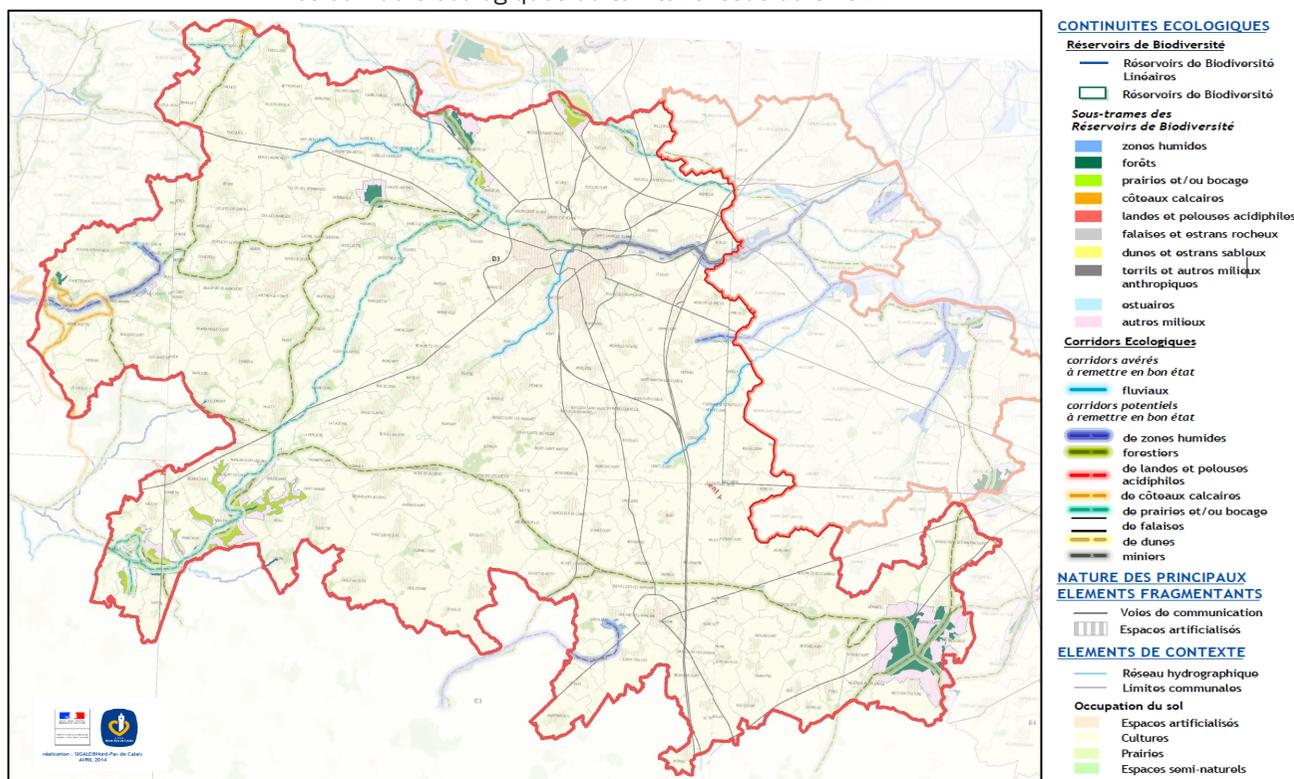
Le SRCE du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par délibération du Conseil Régional et par arrêté du Préfet de région le 16/07/2014.

Il comprend :

- une présentation et analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et la restauration des continuités écologiques
- un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques ainsi que les cours d'eaux
- une cartographie comprenant la trame verte et bleue
- les mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques
- les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques par les communes concernées.

Ce schéma a été annulé par le Tribunal administratif de Lille le 26 janvier 2017 à cause d'irrégularité dans sa procédure de mise en oeuvre. Même annulé, il demeure toutefois une source de connaissance des continuités écologiques et a donc été pris en compte par le SCoT. D'ailleurs, la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme passe aussi par des dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment son article L.101-2 : "Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :(...) 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;"

C'est donc dans ce cadre que ce schéma a été présenté dans l'état initial de l'environnement du SCoT et qu'il a été une base de travail pour l'élaboration de la trame verte et bleue. La carte ci-contre représente les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire issus du SRCE :



Au regard de la carte précédente et de la trame verte et bleue retenue par le SCoT, on remarquera que la plupart des éléments ont été intégrés, sinon adaptés à l'échelle locale, suite à arbitrage lors des réunions de concertation avec les élus :

- les réservoirs de biodiversité à préserver et à restaurer du SRCE ont tous été intégrés à la TVB du SCoT ;
- les corridors écologiques ont tous été intégrés sauf certains corridors à restaurer, notamment celui de la vallée de la Scarpe en milieu urbain, (estimé trop large) ou encore celui situé en lisière nord de l'agglomération d'Arras (non repris car estimé localement comme non pertinent car entièrement situé en zone agricole).

Pour la protection de ces trames, le SRCE relève un certain nombre d'enjeux et d'objectifs :

■ des enjeux liés à l'urbanisme :

- Mise en place de mesures et politiques de protection et de gestion des milieux naturels permettant de maîtriser l'artificialisation et de favoriser la renaturation.
- Poursuite de la lutte contre la périurbanisation.
- Maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles.
- Développement des stratégies d'aménagement du territoire qui réduisent les besoins de déplacements.
- Développement de la « nature en ville ».
- Sensibilisation de l'ensemble des acteurs du territoire aux impacts de l'étalement urbain, de la croissance des déplacements, du mitage et de la banalisation des paysages sur leur patrimoine naturel

■ des enjeux industriels :

- Poursuite des actions de réhabilitation des friches pour les renaturer et dépolluer les sols ou les réaménager.
- Restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
- Action sur les poussières en suspension dans l'air ambiant.
- Meilleure intégration de la biodiversité dans les zones industrielles.

■ des enjeux agricoles :

- Maîtrise de la consommation des surfaces agricoles afin de maintenir la diversité paysagère de la région et le potentiel de développement de milieux favorables à la biodiversité.
- Valorisation de l'agriculture biologique et son extension dans les continuités écologiques en particulier.
- Maintien et développement des élevages bovins et ovins, de préférence extensifs, qui permettent de préserver des milieux semi - naturels très favorables à de nombreuses espèces animales et végétales dont certaines sont très rares et menacées de disparition.
- Maintien et développement du système bocager : les haies formant un maillage continu étant particulièrement intéressantes pour nombre d'espèces en leur qualité d'habitat que pour leurs déplacements.
- Préservation à la fois quantitative et qualitative du réseau de cours d'eau, fossés et mares.
- Maîtrise de l'usage de produits phytosanitaires et des engrais azotés et phosphorés.
- Promotion et soutien à la diffusion de pratiques moins utilisatrices d'intrants et aux initiatives de renforcement de l'autonomie des exploitations agricoles par le maintien de systèmes diversifiés.

■ des enjeux forestiers :

- Maintien voire augmentation en surface des espaces forestiers.
- Diversité des assemblages forestiers, vieillissement des peuplements (avec l'accumulation de bois mort qu'il induit) en vue du bon état des milieux forestiers.
- Préservation des lisières et espaces connexes aux massifs forestiers.
- Localisation et gestion appropriées de la populiculture.

■ des enjeux liés à l'eau :

- Maîtrise de la consommation de l'eau.
- Amélioration significative de la qualité par la mise en oeuvre de politique d'assainissement des eaux rejetées en milieu naturel et la lutte contre les pollutions diffuses.
- Réduction de l'artificialisation du réseau hydraulique. –

Là où l'artificialisation est incontournable, adoption de dispositifs favorables au maintien des habitats aquatiques et des espèces qu'ils abritent.

- des enjeux liés au tourisme :

- Mise en oeuvre du Schéma Régional de Développement Durable du Tourisme et des Loisirs (SRDDTL).

- Mise en application des objectifs et orientations des Parcs Naturels Régionaux (PNR).

- Poursuite de la sensibilisation sur l'enjeu de préservation de la nature, facteur déterminant d'attractivité touristique.

- Maîtrise de l'artificialisation du littoral et lutte contre sa sur-fréquentation (meilleur étalement de la fréquentation touristique).

- Maîtrise de la pression foncière sur le littoral et dans l'arrière-pays, mais aussi dans les terroirs de tourisme de nature afin d'éviter la consommation et la fragmentation de ces milieux

*Articulation avec le SCoT : la trame verte et bleue du SCoT identifie à son échelle les réservoirs de biodiversité et les différents corridors écologiques. Le SCoT demande de les inscrire dans les documents d'urbanisme locaux et demande même de les compléter, au besoin. Ces éléments sont protégés de l'urbanisation et doivent être gérés de manière à maintenir ou à améliorer leur fonctionnalité environnementale. Le SCoT contribue par ailleurs à lutter contre la périurbanisation et à maîtriser la consommation d'espaces agricoles et naturels par le biais de la forte structuration urbaine qu'il prévoit. Cette structuration s'accompagne d'une organisation renforcée des transports. Les orientations en faveur de la nature en ville, de l'amélioration des conditions d'assainissement, ainsi que le développement optimisé du territoire pour limiter les nuisances atmosphériques et la prise en compte de la présence de sols pollués permettent de répondre aux enjeux d'urbanisme et aux enjeux industriels. Les orientations sur le maintien de la trame verte et sur la gestion différenciée des abords des réservoirs de biodiversité ainsi que les orientations sur la valorisation des zones humides et la perméabilité environnementale contribuent à répondre aux enjeux forestiers. Les enjeux liés à l'eau sont aussi pris en compte : mesure de sécurisation de la ressources en eau, mesures d'économie d'eau et poursuite de la recherche des sources de pollutions.*

## Le Schéma interdépartemental des carrières

Le Schéma interdépartemental des carrières a été approuvé le 07 décembre 2015. Le document fait le point des ressources, besoins, modes d'approvisionnement, modalités de transports et de protection des milieux environnants. Les principales orientations formulées par ce schéma sont les suivantes :

- la gestion économe de la ressource ;
- le recours à la substitution : l'utilisation de matériaux naturels terrestres et des granulats marins doit contrebalancer la réduction des matériaux alluvionnaires ;
- la protection de l'environnement : cette orientation consiste à réaliser, à tous les niveaux, une meilleure insertion des exploitations dans l'environnement.

*Articulation avec le SCoT : Bien que le SCoT n'interdise pas explicitement l'ouverture de carrières alluvionnaires ou de tourbe, il les limite fortement en protégeant les milieux naturels remarquables des vallées. Quant aux gisements présents sur les plateaux (craie essentiellement), le SCoT n'apporte aucune réserve quant à leur exploitation future dans la mesure où une bonne prise en compte de l'environnement et un réaménagement adapté sont proposés. Ceci est conforme aux dispositions générales énoncées par le Schéma.*

## Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) des Forêts Privées et les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales

Le SRGS a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 juillet 2006. Il fixe des orientations générales sur les modalités de boisement et d'exploitation des forêts privées. Il sert notamment de référence au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) pour agréer les Plans de gestion qui doivent être établis pour tout boisement de plus de 25 ha.

Les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales ont pour objet quant à elles de définir des règles concernant les modalités de boisement et d'exploitation des forêts domaniales : Choix des essences, durée de rotations, coupes et sorties des bois,... Elles ont aussi pour but de définir les diverses fonctions de la forêt domaniale : productives, environnementales et sociales. Les Orientations Régionales Forestières identifient les enjeux majeurs pour les prochaines années et proposent un programme d'actions, tandis que les modalités pratiques de leur mise en oeuvre et les techniques à utiliser relèvent des Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS).

*Articulation avec le SCoT : Le SCoT n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles mais en respectant l'intégrité des massifs boisés du territoire, il garantit la pérennité de la filière.*

## Le Contrat de Projet Etat-Région 2015-2020

Pour répondre aux enjeux des années à venir, et accompagner la réforme de l'organisation territoriale de la France engagée par le Gouvernement, l'Etat a décidé d'investir dans les territoires avec une nouvelle génération de CPER (Contrat de Plan État-Région) en partenariat avec les collectivités. Ces CPER ont vocation à financer les projets exerçant un effet de levier et de convergence de financement pour l'investissement local et des projets structurants pour les territoires. Ils s'organiseront autour d'une priorité transversale : l'emploi.

Cinq volets essentiels ont été retenus pour cette nouvelle génération de CPER 2015-2020 :

- --les mobilités multimodales ;
- --la transition écologique et énergétique ;
- --l'enseignement supérieur et la recherche ;
- --l'innovation, les filières d'avenir et l'usine du futur ;
- --la couverture du territoire en très haut débit et le développement des usages du numérique.

*Articulation avec le SCoT : Le SCoT a intégré les préoccupations du Contrat de Projet 2015-2020 et a proposé un projet répondant à celles-ci, à l'échelle du territoire.*

## Le Schéma National et le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SNIT et SRIT)

Le Schéma National des Infrastructures de Transport (SNIT) fixe les orientations de l'Etat en matière d'entretien, de modernisation et de développement des réseaux de transports pour les prochaines décennies. Tel qu'il est élaboré, le schéma favorise le développement des modes de transport alternatifs à la route : le ferroviaire, les transports en commun en site propre, le fluvial et le maritime.

Le Schéma Régional des Transports, élaboré par le Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais fixe quant à lui les orientations stratégiques à retenir en matière de transport pour le Nord-Pas-de-Calais en cohérence avec les objectifs d'aménagement du territoire et de préservation du climat et de la biodiversité et propose une vision à 2030 d'un système régional de transport performant au regard des préoccupations des habitants et des agents de développement de la région, notamment économiques.

Il est sous-tendu par deux objectifs majeurs :

- parvenir à un système de transport au service de l'attractivité des territoires, du bien-être de la population et de la mobilité régionale ;
- faire de la Région une plate-forme d'échanges, valeur ajoutée pour le rayonnement et le développement régional.

*Articulation avec le SCoT : Le SCoT a intégré les préoccupations de ses schémas et a proposé un projet répondant à celles-ci, à l'échelle du territoire.*

## Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

Le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité présente les principales infrastructures de transport d'électricité à envisager dans les 10 ans sur le territoire national et répertorie les investissements de développement de réseau qui doivent être réalisés et mis en service dans les 3 ans.

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) doit respecter le Schéma décennal ainsi que le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) qui précise les besoins de raccordement électrique pour les énergies renouvelables (EnR) à venir. Celui-ci a été approuvé le 17 janvier 2014 et modifié par arrêté préfectoral le 26 mars 2015.

*Articulation avec le SCoT : Le SCoT n'agit pas directement sur le réseau de transport d'électricité. Néanmoins, il ne s'oppose aucunement aux projets de développement proposés par le schéma, ni aux développements des énergies renouvelables locales.*

## Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, des Hauts-de-France

A la date de réalisation du présent document le SRADDET est en cours d'élaboration : les objectifs ne sont pas validés et ne sont donc pas connus dans leur version finale. En outre, les règles du schéma sont en cours d'écriture.

Pour autant le processus de construction du SCoT a pris en compte les travaux du SRADDET dans une logique d'anticipation et de volonté de l'Arrageois de contribuer fortement à la valorisation et de au rayonnement de la région. A ce titre, les différentes réunions avec les personnes publiques associées durant le processus de construction du SCoT ont mise en évidence la forte cohérence des stratégies du SCoT et du SRADDET. En témoigne les éléments suivants

### Articulation avec le SCoT. Le SCoT contribue à l'objectif : SOUTENIR LES EXCELLENCE REGIONALES :

- En développement la diversification économique en lien avec les savoir-faire arrageois et l'éco-système régional ;
- En soutenant le déploiement de l'économie circulaire, des fonctions d'innovation, et des nouvelles filières en lien avec l'énergie, l'écoconstruction.

### Articulation avec le SCoT. Le SCoT contribue à l'objectif : SOUTENIR LES EXCELLENCE REGIONALES : AFFIRMER UN POSITIONNEMENT DE HUB LOGISTIQUE

- En soutenant la valorisation du CSNE et en organisant une armature économique polarisée et forte qui optimise l'accessibilité aux flux des entreprises et la performance des fonctions logistiques.

### Articulation avec le SCoT. Le SCoT contribue à l'objectif : FAIRE DU CANAL SEINE NORD EUROPE UN VECTEUR DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, INDUSTRIEL ET UN SUPPORT D'AMENITES

- En soutenant la valorisation du CSNE et en favorisant les coopérations et complémentarités économiques au cœur de la région.

### Articulation avec le SCoT. Le SCoT contribue à l'objectif : GARANTIR UN SYSTEME DE TRANSPORT FIABLE ET ATTRACTIF

- En soutenant la mise en oeuvre d'une Gare Européenne et de la liaison express Lille-Arras-Amiens ;
- En développant une politique de mobilités durables favorisant le report modal des déplacements vers le train et les moyens de mobilités collectifs ou partagés ;
- En favorisant le développement de nœuds de mobilités, privilégiant les modes durables de déplacement ;
- En accompagnant la mise en place des projets de grandes infrastructures dans l'Arrageois avec la volonté de maximiser leurs effets sur l'économie mais aussi la qualité des déplacements (mobilité durable, hiérarchisation des flux...) ;
- En développement l'intermodalité en gare d'Arras.

### Articulation avec le SCoT. Le SCoT contribue à l'objectif : FAVORISER UN AMENAGEMENT EQUILIBRE DES TERRITOIRES

- Cet objectif du SRADDET renvoie au cœur du projet de SCoT de structurer un centre régional irrigué, dynamique et équilibré.

Pour cela le SCoT met en place des armatures urbaines, commerciales, économiques, touristiques, environnementales, des mobilités qui sont cohérentes entre elle et organisent une synergie équilibrée entre Arras et l'espace rural arrageois.

Cela passe aussi par des mesures spécifiques du SCoT visant notamment à :

- Renforcer en priorité le commerce de centre-ville,
- Diversifier l'offre de logement à l'échelle de l'Arrageois, mais aussi des EPCI afin de fluidifier les parcours résidentiels des habitants,
- Réduire de 47% le rythme de consommation d'espace par rapports aux années 2006-2016. Ce taux atteint même 51% pour la vocation résidentielle.
- Déployer l'accès des populations et acteurs économiques aux services grâce aux armatures multipolaires du SCoT (armatures urbaines et économiques)

*Articulation avec le SCoT. Le SCoT contribue à l'objectif :  
ENCOURAGER LA SOBRIETE ET ORGANISER LES TRANSITIONS*

- Le SCoT fait de la transition écologique et énergétique des éléments pivot de sa stratégie et pour l'adaptation de l'Arrageois vers un mode de développement « post carbone ».

*Articulation avec le SCoT. Le SCoT contribue à l'objectif : VALORISER  
LES CADRES DE VIE ET LA NATURE REGIONALE*

- Le SCoT met en œuvre une trame verte et bleue maillant le territoire en accroche au réseau écologique régional afin de renforcer la connectivité biologique et la qualité du cycle de l'eau.

## LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES QUE LE SCoT PREND EN COMPTE, NOTAMMENT :

- dans le domaine de l'habitat, notamment :
  - Le plan départemental de l'habitat,
  - le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage,
  - le PLH de la CUA.
- dans le domaine des mobilités, notamment :
  - le schéma régional des voies vertes,
  - le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées,
  - Plan de Déplacement Urbain de la CUA en cours d'élaboration (et la Schéma des itinéraires cyclables),
  - les programmes de développement des infrastructures et des transports prévus par l'État, la Région, le Département...
- dans le domaine de l'écologie et l'énergie, notamment :
  - le Contrat de Transition Ecologique de la CUA ;
  - Le PCAET de la CUA en cours d'élaboration.